

Préfecture des Deux-Sèvres

Captage d'eau de La Cheroute

Enquête publique interdépartementale préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute situé à Mauzé-sur-le-Mignon et parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

1



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE du 15 Septembre au 30 Septembre 2022

Décision du tribunal administratif de Poitiers du 01 Juillet 2022 (n° E22000070/86)

Arrêté préfectoral du 22 Juillet 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions motivées et avis font l'objet d'une « présentation séparée » du présent rapport mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.

Sommaire

GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	3
: Objet de l'enquête publique.....	3
: Cadre législatif et réglementaire.....	4
: Contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	5
: Différentes étapes d'études.....	6
: Présentation du captage de Chercoute.....	7-11
: Qualité de l'eau.....	11-13
: Paramètres hydrodynamique du captage.....	14
: Périmètres de protection actuel du captage.....	15
: Périmètre de protection immédiate (PPI).....	15-16
: Périmètre de protection rapprochée (PPR).....	16
: Périmètre de protection éloignée (PPE).....	17
: Environnement siège d'exploitation.....	17
: Environnement irrigation.....	17
: Environnement zones sensibles.....	18
: Les prescriptions et interdictions sur le PPI, le PPR et le PPE.....	19-23
: Estimations du cout des prescriptions.....	24-25
: Dossier parcellaire.....	26-27
: ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	28
: Modalités d'organisation de l'enquête.....	29
: Phase préparatoire de l'enquête.....	29
: Mise à disposition du dossier d'enquête.....	30
: Dépôt des observations et propositions du public.....	30
: Réunions et visites du commissaire enquêteur.....	31
: Permanences du commissaire enquêteur.....	31
: BILAN DE L'ENQUÊTE.....	33
: Participation du public à l'enquête.....	33
: Procès-verbal de synthèse des observations.....	33
: Mémoire en réponse.....	33-58
: Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	60
Sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	
: Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	70
Sur l'enquête parcellaire	

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Objet de l'enquête publique

Le captage de Cheroute est situé dans le département des Deux sèvres, en Nouvelle Aquitaine au Sud-Ouest du territoire de la CAN, au sein du bassin versant topographique du Mignon, affluent en rive gauche de la Sèvre Niortaise. Le captage se trouve en zone inondable, à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire.

Le **Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance** s'est engagé dans la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute, situé sur la commune de Mauzé sur le Mignon.

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance a été dissous le 1^{er} Janvier 2020 et la communauté d'agglomération du Niortais est devenue compétente en matière d'eau potable en lieu et place du SIEPDEP.



Le Service des Eaux de la vallée de la Courance et du Vivier dispose de cinq captages pour assurer la production d'eau potable. Quatre d'entre eux sont situés dans la basse vallée de la Courance. Le cinquième, objet de cette étude, est implanté dans le bassin versant du Mignon à quelques dizaines de mètres de son lit mineur. Selon les documents disponibles, il s'agit d'un forage de 40 m de profondeur réalisé en 1986. L'ouvrage est autorisé, par l'arrêté préfectoral (18 mai 1987) d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage, à être exploiter à : 60 m³/h en production instantanée, soit 1 440 m³/j.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, en matière de sécurité sanitaire, impose au SIEPDEP d'engager la révision des périmètres de protection.

Le bassin d'alimentation du captage de Cheroute s'étend sur une superficie de 228 km² dont 56% dans le département des Deux-Sèvres (79) et 44% en Charente-Maritime (17). Le périmètre de protection rapprochée actuel du captage ne s'étend que dans le département des Deux-Sèvres.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, le Syndicat Mixte d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance est tenu de réviser les périmètres de protection du captage de Cheroute. L'étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute a été finalisée et validée le 21 mars 2019.

En conséquence, le comité syndical, par délibération du 09 Octobre 2014, a décidé d'engager des études préliminaires, notamment hydrogéologiques sur le bassin d'alimentation du captage de Cheroute et, dans le but de prescrire une procédure d'enquête publique.

Aussi, sur saisine du Service des eaux de la vallée de la Courance et du Vivier et de l'agence régionale de santé (ARS), le préfet a demandé au président du tribunal administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

Le président du tribunal administratif, par décision du 01/07/2022, a désigné le soussigné, Bernard Giraud, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Le 04 Juillet 2022, j'ai déclaré sur l'honneur « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement* ».

Par arrêté du 22 Juillet 2022, la préfète des Deux Sèvres et le préfet de la Charente Maritime ont prescrit l'ouverture de cette enquête du 15 au 30 Septembre 2022. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1^{ère} partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis au titre, d'une part, de la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie) et, d'autre part, des emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire (3^{ème} partie).

Cadre législatif et réglementaire

La politique environnementale européenne a fixé les objectifs de reconquête de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation. Ces objectifs ont été définis dans le cadre de nombreuses dispositions traduites en droit français. Ainsi, des textes législatifs et réglementaires sont venus renforcer les conditions de gestion la ressource, en assurant la protection des captages afin de préserver et de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Le but est de définir des zones de protection visant à lutter contre les pollutions chroniques et diffuses mais également ponctuelles et accidentelles.

Les deux principaux textes à prendre en compte au titre de l'utilité publique :

Sur le plan juridique, cette enquête publique est régie par les dispositions législatives suivantes :

Le Code de l'Environnement :

Les articles L123-1 à L123-18 et R123-1à R123-27 notamment l'article L.215-13 précise que « *La dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* »

Une collectivité publique se trouve prioritaire pour l'utilisation de l'eau par rapport aux droits existants si elle relève de l'utilité publique.

Le décret du 29/03/1993 issu de la loi sur l'eau du 03/01/1992.

- **Le code de la santé publique** : les articles L1321-1 à L1321-8, l'article R1321 et suivants, notamment son **article L1321-2** qui constitue la principale référence législative :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les articles L110-1 et suivants, les articles R111-1 à R 112-24 pour la DUP.

L'article L131-1 et suivants qui renvoient à la partie réglementaire des articles R131-1 à R131-14 pour la procédure relative à l'enquête parcellaire.

La circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

S'agissant de l'organisation et de l'ouverture de l'enquête, objet de la présente procédure, celle-ci a été diligentée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une part, au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, au titre de l'enquête parcellaire, les deux enquêtes étant menées conjointement.

A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet soumis à enquête, sera Mme la préfète des Deux Sèvres et M le préfet de la Charente Maritime.

Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier, comprenant les différentes pièces suivantes, a été réalisé par le bureau d'études Terraqua (Sarl), siégeant au 9 bis place de l'Eglise à Nieuil-l'Espoir (86340).

- Délibération du 23 juillet 2015 du comité syndical autorisant le président du SIEPDEP de la vallée de la Courance à engager les démarches nécessaires à finaliser la procédure de déclaration d'utilité publique.
- Présentation non technique (21 pages).
- Études techniques préalables (282 pages).
- Rapport et avis d'un hydrogéologue (31 pages).
- Evaluation économique (28 pages).
- Un état parcellaire de chaque département (36 pages).
- Plan de situation au 1/25 000^e du PPR
- Plan parcellaire au 1/2 000^e des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- Une note d'intérêt général de l'AGGLO de Niort et du SIEPDEP de la vallée de la Courance.
- Délibération de L'AGGLO du Niortais.

Mon avis sur l'ensemble du dossier :

Le dossier, de très bonne qualité, était complet et conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Je n'ai donc pas de commentaires particuliers à formuler sur ce point. La notice explicative, claire et concise, permettait une bonne compréhension, par le public, des enjeux afin d'assurer la protection du captage pour distribuer une eau de la meilleure potabilité possible.

Le dossier parcellaire, comprenant le recensement des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, était également de très bonne qualité.

6

Différentes étapes d'études

L'arrêté préfectoral datant du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de Cheroute commune de Mauzé sur le Mignon (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection du captage)"

Le SIEPDEP de la Vallée de la Courance a fait réaliser par la délibération du 09 Octobre 2014 une étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute à Mauzé sur le Mignon (79), une remise d'un rapport final en une version validée le 21 mars 2019.

Ce rapport a été réalisé par le bureau d'études Terraqua TA 9 bis place de l'Eglise – 86340 Nieuil l'Espoir

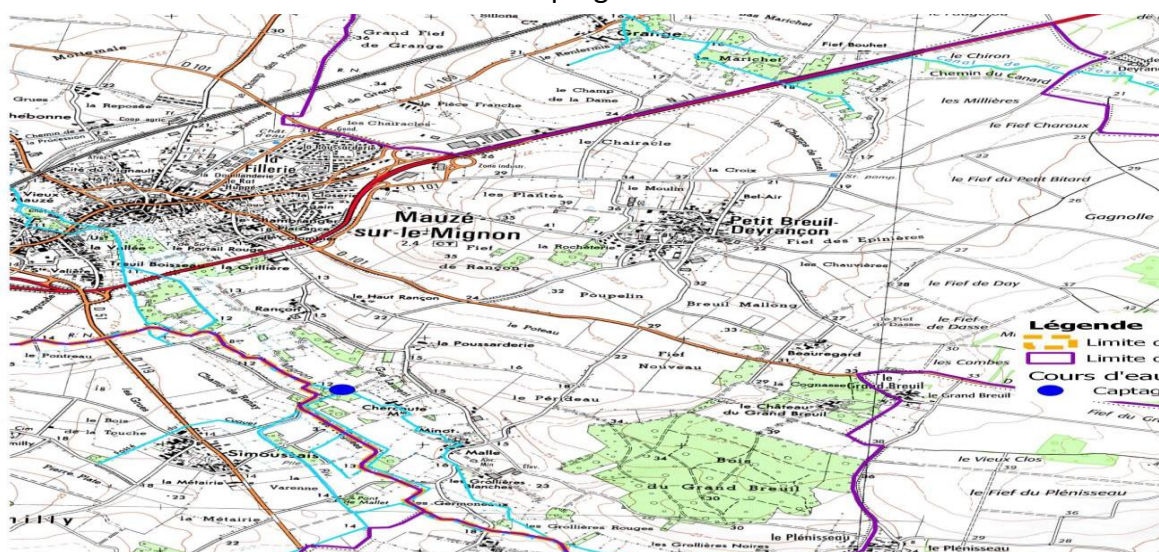
L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, en matière de sécurité sanitaire, impose au SIEPDEP d'engager la révision des périmètres de protection

En Mars 2020 M Bruno JEUDI de GRISSAC Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres a remis un rapport a la SIEPDEP concernant la révision des périmètres de captages de la Cheroute.

En Juin 2020, le bureau d'études Terraqua TA a réalisé une évaluation économique et un échéancier prévisionnel relatifs à la mise en place des périmètres de protection du captage.

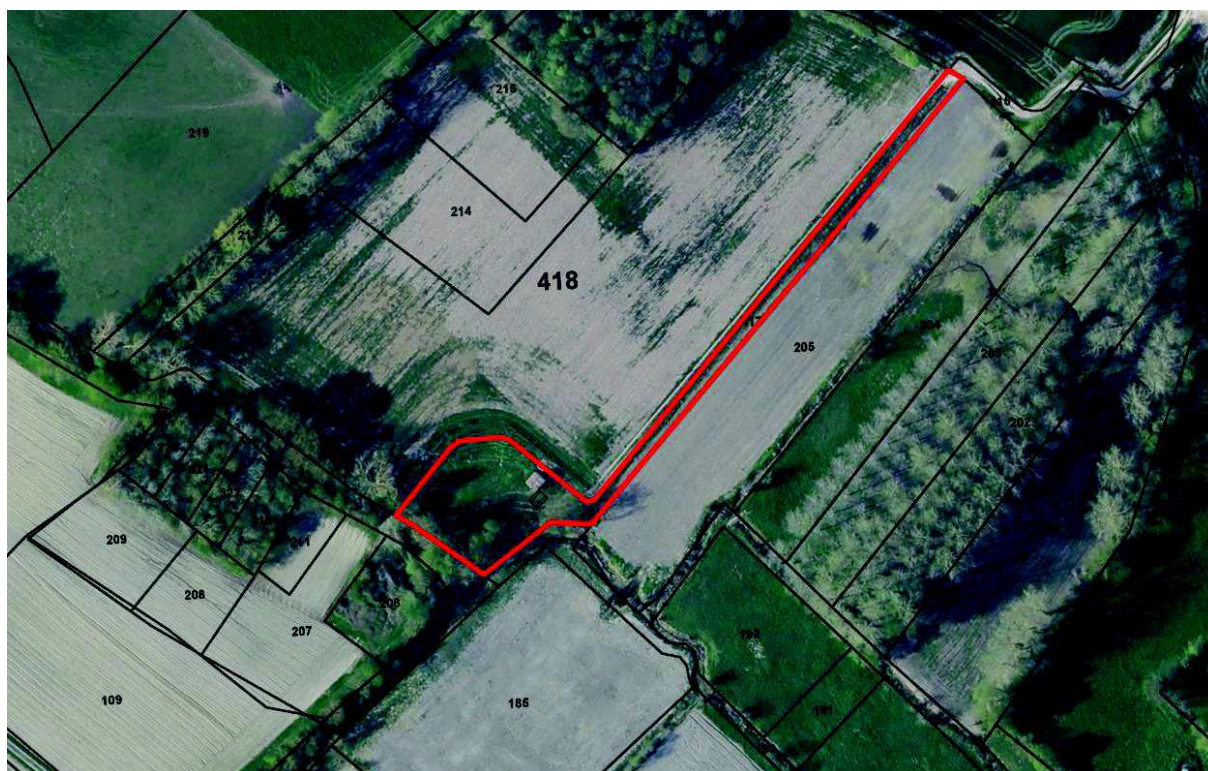
En Février 2021 un état parcellaire réalisé par la société MAPTOGIS de Charente maritime sur le nouveau périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Cheroute.

Localisation du captage de Chercoute



7

Présentation du captage de CHERCOUTE



Le captage de Chercoute est identifié sous le (n° 0635 1X 0021/F)

Le forage de Chercoute est localisé au Sud de Mauzé-sur-le-Mignon, à un peu moins de 2 kilomètres au sud du bourg, en rive droite du Mignon (affluent de la Sèvre Niortaise), à 250 mètres au Nord-Ouest de l'ancien moulin de Chercoute et à environ 500 mètres au sud-ouest de la Poussarderie.

Il est situé en milieu rural dans un environnement occupé par des zones boisées de petites superficies et des champs cultivés bordés de haies associées à des fossés s'écoulant vers le Mignon.

Le forage est situé à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire (déviation de l'ancien moulin) et la parcelle sur laquelle il se trouve est inondable. Il se trouve à 300 mètres d'un petit coteau.

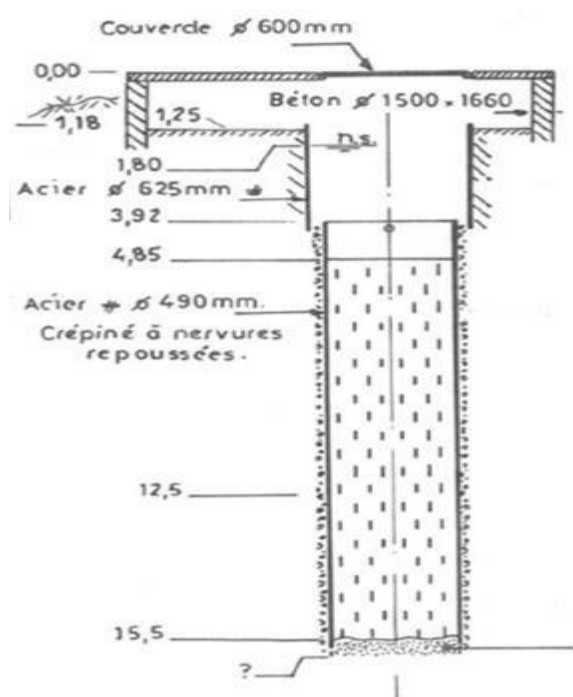
Le site correspond actuellement au périmètre de protection immédiate (PPI) du captage, il est implanté sur la parcelle référencée commune de Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417 d'une contenance de 2 570 m² dont le SIEPDEP est propriétaire (il est également propriétaire de la parcelle voisine référencée sous le n°415 d'une contenance de 262 m²). Si on ne tient pas compte de la partie qui correspond au chemin d'accès, la parcelle n°417 a une forme carrée et le forage se trouve à peu près au centre de ce carré d'environ 40 mètres de côté.

La station de pompage est située sur la parcelle d'implantation du captage à environ 17 mètres de ce dernier.

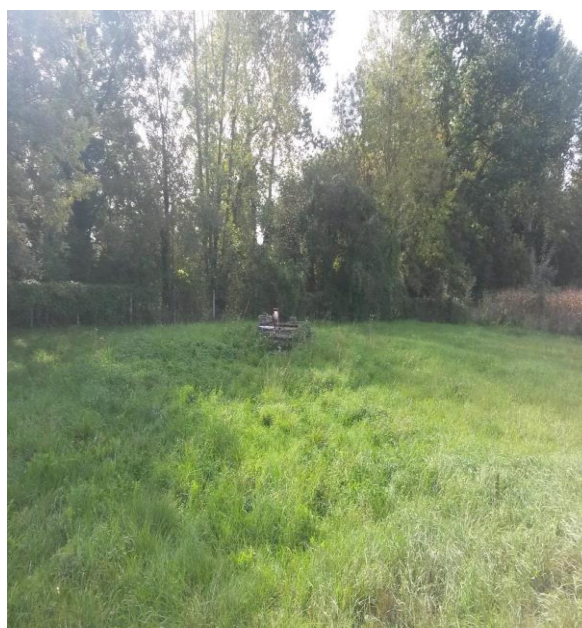
La parcelle d'implantation du captage est bordée au sud-est et au sud-ouest par les cours d'eau et au nord-ouest et nord-est par une bande enherbée d'environ 6 mètres de large, servant d'accès au pont du Mignon.

Selon le rapport BRGM 86POC35, le forage a été exécuté au marteau fond de trou le 9 mai 1979. Selon la note de R. Rech et le rapport BRGM 86POC35, le captage de Cheroute aurait été foré en diamètre 216 mm jusqu'à une profondeur de 40 mètres. Ces caractéristiques ne sont pas celles observées par le Syndicat des eaux de la Basse Vallée de la Courance (SBVC) le 29 août 1990. En effet, le SBVC décrit un tubage interne de 500 mm jusqu'à 16 mètres de profondeur. La coupe technique de l'ouvrage sera établie à partir du diagnostic effectué le 9 avril 2018 par la Sade.

Coupe du captage



Vue d'ensemble du captage

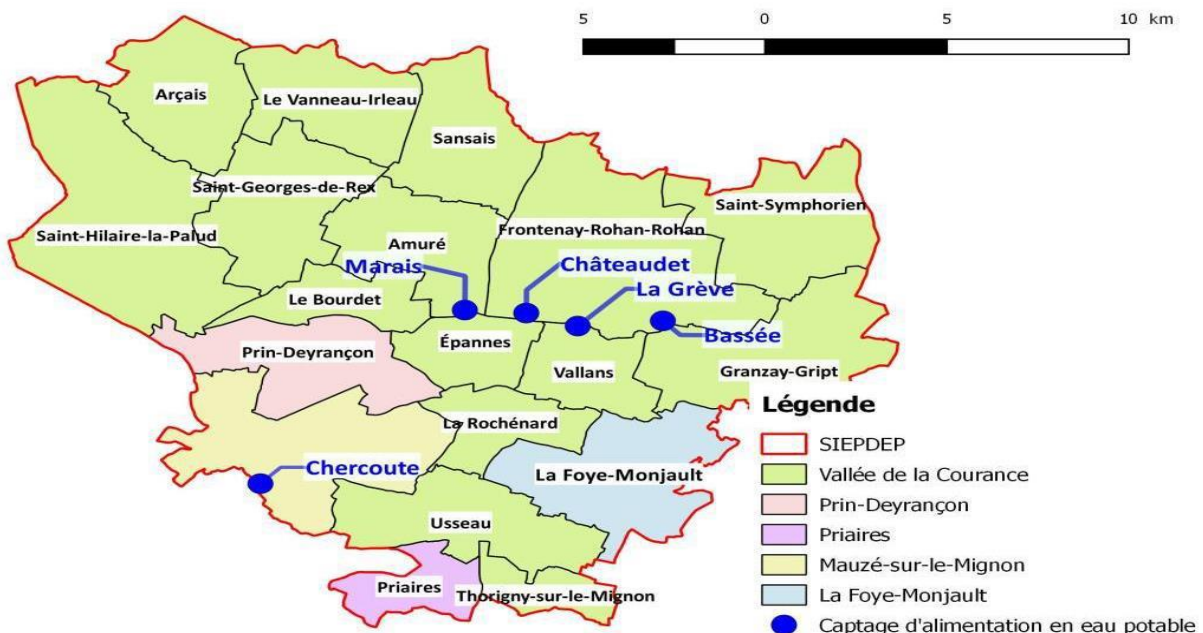


La production totale annuelle du SIEPDEP augmente de 254 425 m³ entre 2007 et 2010 puis reste relativement stable de 2011 à 2016 autour d'une valeur moyenne de 1 004 792 m³. La **production annuelle du captage de Cheroute** évolue entre 2007 et 2016 de 75 100 m³ avec un nombre d'habitant de 3455 représentant 1746 abonnés.

En 2018, le service distribution du SIEPDEP dessert une population totale globale de 15 359 habitants estimée selon les chiffres du dernier recensement INSEE2 de 2015, correspondant à un nombre d'abonnés de 7 643.

Pour sa production d'eau potable le SIEPDEP dispose de cinq captages d'eau souterraine que sont : Bassée, La Grève, Châteaudet, Marais et Cheroute.

Commune de l'ouvrage	Frontenay-Rohan-Rohan	Amuré	Vallans	Mauzé-sur-le-Mignon	
Ouvrage	Bassée	Châteaudet	Marais	Cheroute	
Mise en exploitation	1973	1982	1986	Juillet 2006	
Eau souterraine exploitée	Aquifère du Jurassique supérieur (Malm), nappe des calcaires de l'Oxfordien supérieur				
Arrêté d'autorisation	2 juillet 2004		18 mai 1987		
Débit instantané maximal autorisé	45 m ³ /h	50 m ³ /h	50 m ³ /h	40 m ³ /h	60 m ³ /h
Volume journalier maximal autorisé	900 m ³	1 000 m ³	1 000 m ³	800 m ³	1 440 m ³
Volume annuel maximal autorisé	328 500 m ³	365 000 m ³	365 000 m ³	292 000 m ³	Non défini



Les eaux des cinq forages alimentent une réserve appelée la bache d'Épannes situé à Épannes puis sont dirigées dans le réseau de distribution de Mauzé-sur-le-Mignon (château d'eau) où elle se trouve mélangée aux autres ressources du SIEPDEP et sont acheminées dans une

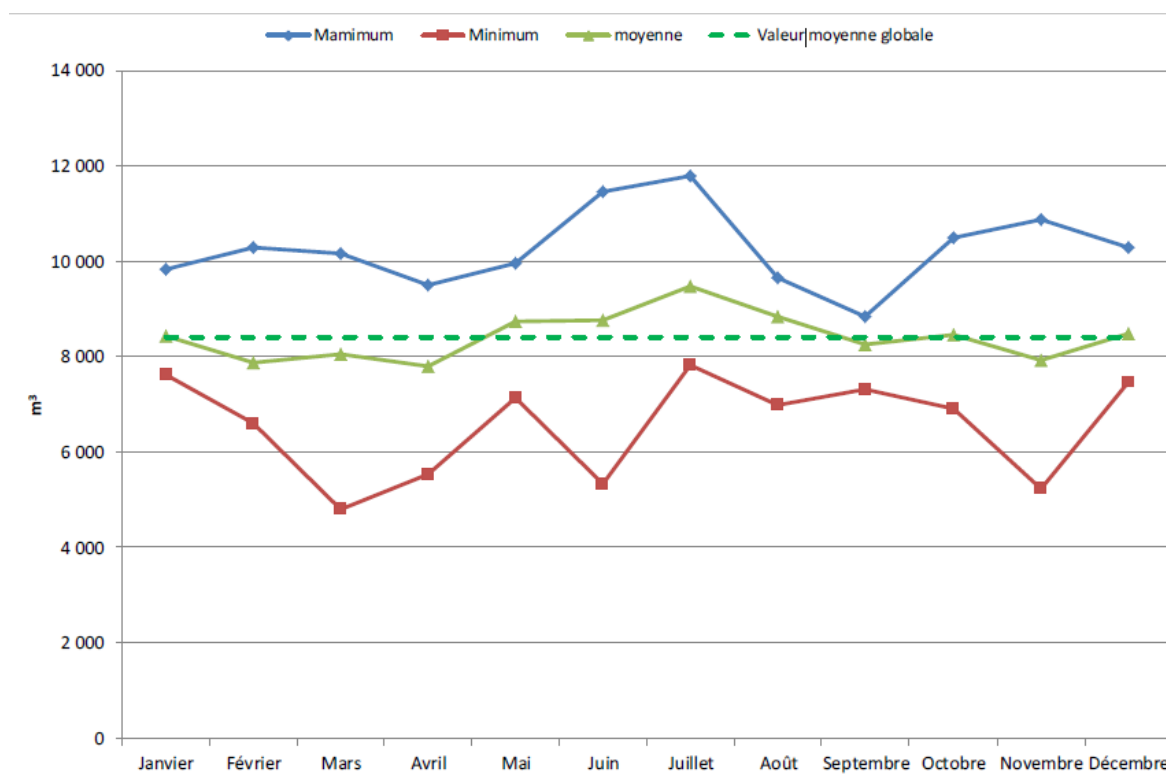
canalisation de refoulement et distribution. pour alimenter les communes de Mauzé-sur-le-Mignon et Prin-Deyrançon.

Les eaux subissent une première chloration au départ de la station de pompage, puis une seconde au réservoir de Mauzé-sur-le-Mignon. Une bouteille de chlore de 30 kilogrammes est stockée à l'extérieur du bâtiment de la station de pompage, abritée dans un appentis fermé d'une porte grillagée.

En cas de pollution avérée sur un des captages, le pompage est arrêté et les abonnés peuvent alors être alimentés par les eaux de mélange issues de la bêche d'Epannes.

Les prélèvements mensuels sur le captage de Cheroute évoluent entre 4 800 et 11 800 m³. Il est difficile d'observer une tendance annuelle nette. En revanche, globalement, les prélèvements mensuels augmentent sur la première partie de l'année puis diminuent sur la seconde. Une production mensuelle assez stable autour d'une valeur globale de 8 419 m³ s'observe. La figure ci-dessous présente les courbes d'évolutions (maximum, minimum et moyenne) des productions mensuelles interannuelles sur la période de 2008 à 2017, soit sur 10 ans.

10



Le volume mensuel maximal prélevé sur le captage de Cheroute est estival. Il s'agit du mois de juillet où le volume moyen est de 9 476 et le volume de pointe de 11 800 m³.

Evolution de la production journalière

Les relevés horaires du compteur volumétrique de la station de Cheroute, fournis par la SAUR, ont été traités du 1er janvier 2008 au 12 juin 2018, afin d'obtenir des volumes à un pas de temps journalier. Un essai de pompage de longue durée a été mené du 16 avril au 23 avril

2018 comprenant 72 heures de pompage à environ 60 m³/h suivies de 72 heures d'arrêt de pompage. Les données journalières de cette période ne sont pas représentatives du fonctionnement quotidien habituel du captage et conduisent à un volume journalier maximal de 1 471 m³ (soit 24 heures*61,2 m³/h).

Le démarrage des pompes est déclenché par le niveau d'eau de la bêche d'Epannes qui est elle-même asservie au niveau d'eau du château d'eau de Mauzé-sur-le-Mignon.

Les eaux subissent une première chloration au départ de la station de pompage, puis une seconde au réservoir de Mauzé-sur-le-Mignon.

En cas de pollution avérée sur le captage de Cheroute, le pompage est arrêté et les abonnés peuvent alors être alimentés par les eaux de mélange issues de la bêche d'Epannes.

Cette interconnexion avec les autres réseaux du syndicat permet une sécurité rassurante en cas de pollution ou de dysfonctionnement de pompage.

Qualité de l'eau

L'eau prélevée au captage de la Cheroute, non turbide, est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation moyenne et de pH neutre. Globalement, elle est considérée comme étant « conforme aux exigences de qualité en vigueur, sans risque pour la santé ». Toutefois, depuis de nombreuses années, il est constaté une teneur en nitrates comprises entre 30 et 41 mg/litre, la limite étant de 50 mg.

Une campagne de prélèvements a été effectuée le 22 juin 2018 sur une vingtaine de points, mesurés lors de la campagne piézométrique d'avril 2018, répartis sur l'ensemble du bassin d'alimentation avec toutefois une densité plus importante à proximité du captage de Cheroute. L'analyse de la température, conductivité, l'oxygène dissous et la concentration en nitrates a été réalisée sur ces points. Une seconde campagne de prélèvements a été conduite les 17 et 18 octobre 2018 sur une trentaine de points incluant les points de la première campagne (à l'exception des points en dehors du bassin d'alimentation du captage, soit les N° 1, 12, 27, 38 et 52). Les prélèvements de la seconde campagne ont été dans la mesure du possible échantillonnés après une purge de l'ordre de 5 à 10 minutes contrairement à l'échantillonnage de la première campagne qui lui a été effectué sans purge.

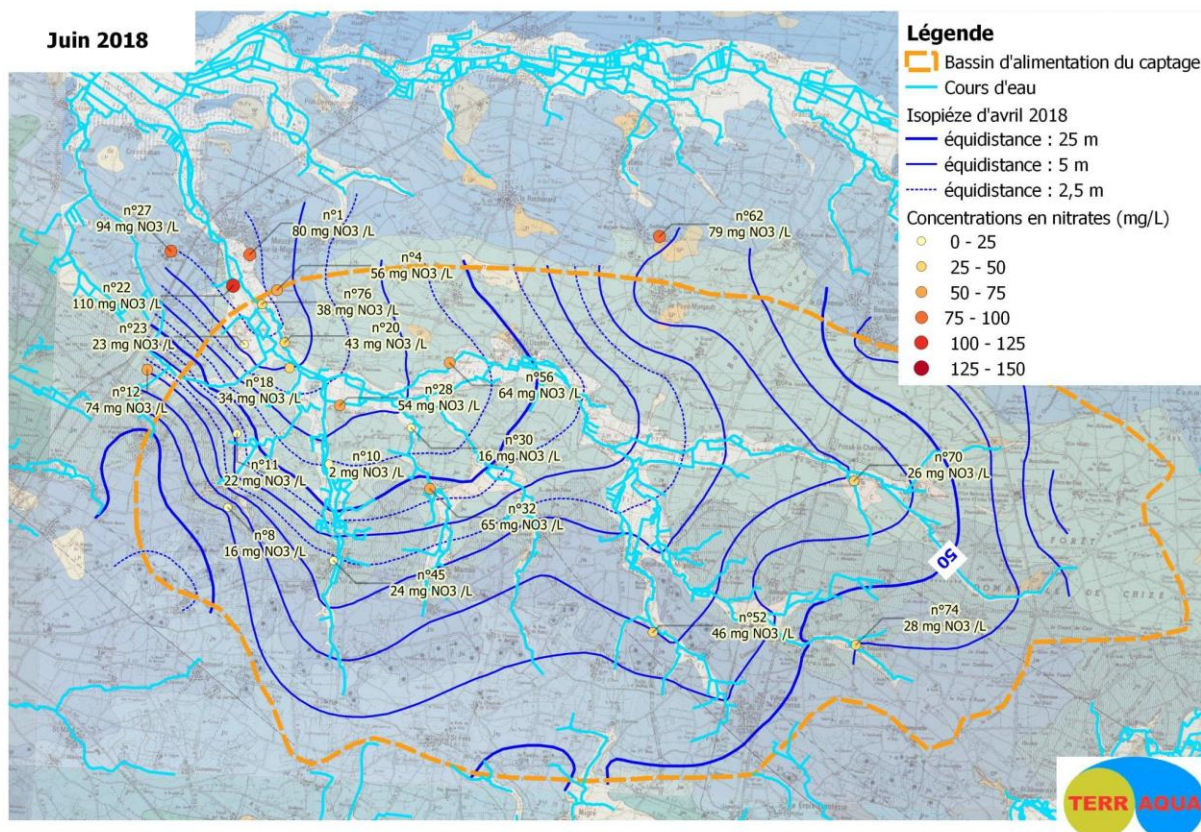
Dans le bassin d'alimentation du captage de Cheroute, le **pH** de l'eau varie entre 6,5 et 7,6 (moyenne : 7). Globalement les valeurs les plus élevées se situent en aval du bassin en juin. Ceci ne se retrouve pas en octobre.

Dans le bassin d'alimentation du captage de Cheroute, les **taux de nitrates** sont très variables de très peu élevés (2 mg/L) à très élevés (145 mg/L) pour une moyenne de 47,33 mg/L en juin et de 47,96 mg/L en octobre. De faibles valeurs sont détectées sur le bassin d'alimentation en partie Ouest mais également en partie Est. De plus fortes valeurs s'observent en zone centrale selon la direction Est-Ouest.

Ces campagnes de prélèvements au sein du bassin d'alimentation du captage de Cheroute ont mis en évidence :

- 1 **autour du captage, un secteur de température entre 14 et 16°C ;**

- 2 une conductivité globalement importante sur l'ensemble du bassin avec des variations entre juin et octobre sur la partie Ouest du bassin ;
- 3 des taux d'oxygène dissous et des pH hétérogènes ;
- 4 et de plus fortes concentrations en nitrates en partie centrale selon la direction Est-Ouest du bassin ;



Il est à noter qu'hormis pour les hameaux de Mallet et de Rançon en distribution directe lorsque le captage est en pompage, l'eau en provenance du captage est mélangée avec celle de la bache d'Épannes au niveau du château d'eau de Mauzé-sur-le-Mignon. L'eau brute du captage de Chercoute est conforme aux limites de qualité de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. Concernant la qualité microbiologique, l'eau de Chercoute subit un traitement de désinfection dès la station de pompage. En revanche, elle ne bénéficie d'aucun traitement sur les paramètres carbone organique total et nitrates au départ de la station et ceux-ci présentent des non-conformités vis-à-vis des seuils de potabilité.

L'évolution journalière de la concentration en nitrates montre a priori une évolution saisonnière avec généralement des teneurs en nitrates qui augmentent le plus souvent de novembre à avril et diminuent de mai à septembre.



Rapport de L'ARS QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE en 2018

Commune de
MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Population desservie : 2 755 habitants

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine qui relève de la compétence de l'Etat, est exercé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaines et plus particulièrement par le Pôle Santé Publique et Environnementale de la délégation départementale des Deux-Sèvres. Les prélèvements ont été réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation de l'Unité de Distribution d'eau (UDI) :

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau homogène et gérée par un seul maître d'ouvrage. Il y a une seule UDI au niveau de la commune.

La distribution d'eau est assurée par la commune.

Origine de l'eau :

L'eau que vous consommez provient d'un mélange d'eaux réalisé au château d'eau de la commune à partir :

- d'eau du captage de Chercoute situé sur la commune,
- de la bache d'Epannes où est réalisé un mélange des eaux des captages de Châteaudet, de Bassée, du Marais, de La Grève (syndicat de la Courance) et d'un achat d'eau au Syndicat des Eaux du Vivier afin de diminuer la teneur en nitrates de l'eau distribuée.

Protection des ressources : Les captages alimentant la collectivité bénéficient de périmètres de protection réglementaires. Un programme d'actions volontariste de lutte contre les pollutions diffuses (nitrates et pesticides) est décliné sur les captages de Bassée, Le Marais, Châteaudet et La Grève, en vue de reconquérir la qualité de la ressource en eau

Traitement : L'eau bénéficie d'une désinfection avant d'être distribuée à la population.

Contrôle : Sur l'année 2018, **10 analyses (214 paramètres recherchés)** ont été réalisées sur l'eau distribuée conformément aux modalités du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES

UDI Valeurs limites de qualité **Moyennes 2018**

TURBIDITE (en NFU) 0.05 2 **DURETE** (TH en °F) 36.1 **FLUOR** (en µg/l) 250 1500 µg/l **NITRATES** (en mg/l) 33.9 50 mg/l

Bactériologie _ Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins de contamination fécale, ont présenté une excellente qualité pour l'ensemble des analyses (conformité aux normes).

Turbidité _ La turbidité caractérise la transparence de l'eau. En 2018, aucun dépassement de la référence de qualité n'a été observé.

Dureté _ La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. L'eau distribuée est dure.

Fluor _ Le fluor est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l dans l'eau de consommation) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant la commune en renferment de faibles quantités et des apports complémentaires par des comprimés, après avis médical, ou par du sel fluoré peuvent être conseillés.

Nitrates _ Les nitrates sont des produits fertilisants utilisés pour la croissance des plantes. La totalité des mesures **est inférieure à la valeur limite de qualité réglementaire**.

Pesticides _ Les pesticides (désherbants, fongicides et insecticides) sont utilisés pour le traitement des cultures, des jardins, des voiries, etc... Les recherches effectuées en 2018 à la sortie des réservoirs et des usines sont toutes restées **inférieures au seuil de détection du laboratoire**.

Plomb _ Aucun branchement public en plomb n'a été répertorié sur le service d'eau au dernier recensement, fin 2017.

Avis Sanitaire : Eau de bonne qualité

Conseils et recommandations pour consommer une eau de qualité :

_ Lorsque vous vous absentez de votre domicile pendant plusieurs jours, il y a un éventuel risque de dégradation de la qualité de l'eau lié à une stagnation prolongée dans les canalisations. Il est recommandé de **laisser couler quelques litres d'eau avant de la prélever** pour des besoins alimentaires.

_ Pour éliminer les éventuels goûts de chlore, **vous pouvez conserver l'eau au frais** quelques heures avant de la consommer.

_ Si vos canalisations et **branchements** privés sont en **plomb** il est **fortement conseillé de les remplacer**. Dans l'attente, et avant de consommer l'eau, il faut la laisser couler quelques minutes au robinet et/ou tirer une chasse d'eau. Ceci réduira les quantités de plomb dissous dans l'eau.

_ **Seule l'eau du réseau public peut être déclarée potable**. Tout ouvrage privé (puits particuliers, récupérations d'eau de pluie) doit être déclaré en mairie. Il ne doit en aucun cas être connecté sur le réseau intérieur d'eau potable.

Paramètres hydrodynamiques du captage

La synthèse du volet hydrodynamique est basée sur les essais de pompage mené sur le captage de Cheroute dans les années 1980 et 1985 et en avril et septembre 2018. Elle prend également en compte les résultats obtenus lors d'essais de pompage réalisés sur des ouvrages implantés dans le bassin d'alimentation supposé du captage de Cheroute. Les conclusions de ces essais sont les suivantes :

- ✚ une incidence immédiate de la pluviométrie en période de hautes eaux. Une pluie d'une hauteur d'eau de 10 mm engendre une remontée des niveaux d'eau le jour même sur la nappe ;
- ✚ Une relation entre les eaux superficielles et les eaux souterraines observée par la remontée des niveaux d'eau sur le piézomètre de Renais du fait d'une alimentation de la nappe liée au rejet des eaux d'exhaure ;
- ✚ Une incidence très limitée du pompage du captage de Cheroute sur le forage de la Poussarderie à 484 mètres environ. Cette incidence n'est pas observable en hautes eaux et s'élève à quelques centimètres en basses eaux après un pompage de 72 heures à 60 m³/h sur le captage de Cheroute ;
- ✚ une bonne productivité de l'aquifère avec de très faibles rabattements (moins de 2 mètres après 72 heures de pompage à environ 60 m³/h ;
- ✚ Des paramètres hydrodynamiques moyens de $4,3 \cdot 10^{-2}$ m²/s pour la transmissivité et $1,5 \cdot 10^{-3}$ pour le coefficient d'emmagasinement par la méthode d'Hantush-Jacob ;
- ✚ Un milieu hétérogène fissuré, semi-captif.

Relations nappe/rivière

Les suivis qualitatifs réalisés lors des essais de pompage de 2018 ne permettent pas de confirmer un apport par le Mignon en période de hautes eaux.

Lors de l'essai de pompage de septembre 2018 le cours d'eau du Mignon se trouvait assec. Les eaux d'exhaure du captage de Cheroute ont été rejetées 100 mètres en aval du captage. Le suivi piézométrique du piézomètre de Renais (Simoussais) a montré une remontée de son niveau d'eau durant le pompage, laquelle s'est stoppée à l'arrêt de ce dernier. Cette observation révèle l'infiltration des eaux d'exhaure du pompage, alimentant alors la nappe de l'Oxfordien.

En conclusion Il existe une relation nappe/rivière. En période d'étiage, le cours d'eau du Mignon possède des secteurs de pertes et donc alimente la nappe sous-jacente. L'assèchement du cours d'eau est lié à la baisse de niveau de la nappe sous-jacente à une cote inférieure au fond du lit mineur.

Périmètres de protection actuels

Périmètres de protection du captage

En règle générale, un captage d'alimentation en eau potable fait l'objet de la délimitation de trois périmètres de protection :

1. le périmètre de protection immédiate,
2. le périmètre de protection rapprochée,
3. le périmètre de protection éloignée (au cas par cas).

Les dispositions législatives relatives aux périmètres de protection sont définies par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (cf. supra, chapitre A2 : Cadre législatif et réglementaire).

Les périmètres, délimités par un hydrogéologue agréé, visent par l'instauration de servitudes, à prévenir les risques de pollutions locales ponctuelles ou accidentelles sur un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine. Les périmètres, ainsi que les servitudes, sont rendus applicables par déclaration d'utilité publique, mise en œuvre par l'agence régionale de santé sous l'autorité du préfet.

15

L'arrêté préfectoral du 18 mai 1987, déclarant d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de Cheroute sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection du captage), établit autour du captage les trois périmètres de protection suivants :

- ✚ Le périmètre de protection immédiate (PPI) composé par la parcelle n°417 de la feuille 000 H 01 de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;
- ✚ Le périmètre de protection rapprochée (PPR) développé à l'Est et au Sud-Est du captage sur une superficie de 50 hectares ;
- ✚ Le périmètre de protection éloignée (ppe) étendu sur une surface d'environ 650 hectares, développés vers l'Est, le Sud-Est et le Sud.

Le périmètre de protection rapprochée couvre donc le coteau au-dessus du captage. Il est peu étendu vers l'amont selon l'axe d'écoulement principal et est inexistant en rive gauche du Mignon, côté Charente-Maritime. En revanche, le périmètre de protection éloignée est centré sur l'axe d'écoulement principal.

Ainsi définis, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée représentent respectivement 0,2% et 2,9% de la surface du bassin d'alimentation du captage de Cheroute.

Liste des communes de la zone d'étude

Département des Deux-Sèvres

Beauvoir-sur-Niort

Boisserolles

la Foye-Monjault

Mauzé-sur-le-Mignon

Département de la Charente-Maritime

Doeuil-sur-le-Mignon

Marsais

Saint-Félix

Saint-Saturnin-du-Bois

Saint-Pierre-d'Amilly

Priaires
Prissé-la-Charrière
Saint-Etienne-la-Cigogne
Thorigny-sur-le-Mignon
Usseau
Villiers en bois

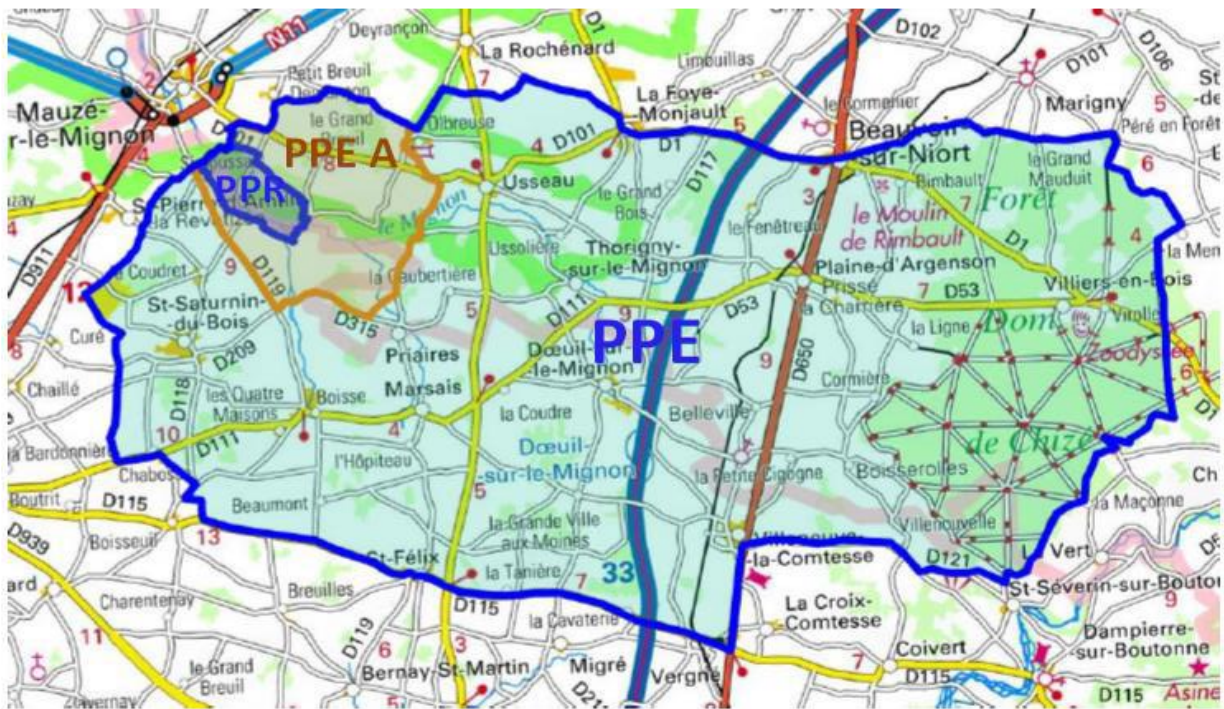
Saint-georges-du-Bois
Villeneuve-la-Comtesse

Il est à noter qu'en 2018 et 2019 certaines communes des Deux-Sèvres ont fait l'objet d'un regroupement :

- ✚ Prissé-la-Charrière, Belleville, Saint-Etienne-la-Cigogne et Boisserolles sont devenues la commune de la Plaine d'Argenson ;
- ✚ Priaires, Usseau et Thorigny-sur-le-Mignon ont donné naissance à la commune du Val du Mignon.

La description de l'environnement est établie sur la base des anciennes communes.

Nouveaux périmètres de protections captage de Chercoute



- le périmètre de protection immédiate : 2570 m²
- le périmètre de protection rapprochée : 290 hectares
- le périmètre de protection éloignée : 247 km²

il convient de distinguer, au sein de ce périmètre :

- une zone A, d'environ 20 km², pour laquelle une réglementation spécifique est proposée et des aménagements prescrits ;
- une zone B pour laquelle il n'est pas proposé de réglementation spécifique et qui constituera donc une simple zone de vigilance.

Servitudes d'utilité publique

Dans le périmètre de protection rapprochée, afin de lutter contre la pollution de l'eau dans la nappe phréatique, toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau destinée à la consommation, sont soit interdites, soit réglementées. Les activités sont déclinées dans 24 rubriques et sont synthétisées dans le tableau de la page suivante.

En outre, le dossier d'enquête publique prévoit de grever un certain nombre de parcelles de servitudes d'utilité publique. Ces parcelles sont reprises au chapitre suivant.

Dans le périmètre éloigné du bassin d'alimentation du captage, la réglementation générale doit être appliquée mais sans prescriptions particulières ou interdictions comme pour le périmètre de protection rapprochée.

17

Environnement : Siège d'exploitations agricoles

L'enquête agricole menée sur le secteur d'étude du captage de Chercoute a révélé la présence de 79 sites d'exploitation agricole dont 32 sites classés ICPE et 46 exploitations possédant un élevage. Deux ICPE sont soumises à autorisation.

L'élevage prédominant sur le bassin d'alimentation de Chercoute est celui des bovins (figure 64) qui représente plus de la moitié (27) des exploitations possédant un élevage. Parmi les élevages bovins, les vaches laitières prédominent (16 élevages), devant les bovins viandes (11 élevages).

Sur le secteur rapproché du captage, ont été inventoriées 4 exploitations agricoles (carte 32) dont 2 possèdent un élevage. Parmi ces 2 exploitations agricoles, un élevage est classé ICPE, le second étant soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). L'élevage caprin, le plus proche, se trouve à moins de 600 mètres en amont du captage. L'élevage bovin (ICPE n°12 à la carte 32) est implanté à moins d'un kilomètre en amont du captage. L'enquête agricole menée sur le territoire du secteur rapproché du captage de Chercoute conduit à définir les cheptels, leurs conditions d'élevage et les pratiques agricoles décrits au tableau 59.

Dans la zone Périmètre de protection rapprochée il est à signaler la SAS Demeter Energies qui a été créée en 2015 pour monter une unité de méthanisation agricole en cogénération¹⁶ d'une puissance de 499 kW électriques, elle est implantée au lieu-dit du Grand Fief de Grange sur la commune de Prin-Deyrançon au Nord du Bourg de Mauzé-sur-le-Mignon, elle relève de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-117 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La biomasse traitée pour la méthanisation est issue de 12 exploitations agricoles situées à moins de 8 km et s'élève à :

- 12 940 tonnes de fumiers,
- 360 tonnes de lisiers.

Le plan d'épandage de la SAS Demeter Energie s'étend sur 32 communes des départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime, dont 12 communes appartiennent au bassin d'alimentation du captage de Chercoute, c'est 2086 hectares de surface agricole utile et 1851

hectares de surface potentiellement épandable mais avec 234 hectares de surface d'exclusion lié au PPR.

Environnement : Irrigation

Les données sur les prélèvements pour l'irrigation ont été fournies par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Sur le bassin d'alimentation du captage de Cheroute 108 points de prélèvements sont autorisés. Leur répartition (carte 35) est hétérogène avec une grande proportion de points dans les vallées du Mignon et de ses affluents. Les débits autorisés s'échelonnent de 10 à 250 m³/h. Les communes de Marsais, Prissé-la-Charrière, Saint-Saturnin-du-Bois et Usseau concentrent 65% des ouvrages recensés.

Sept forages d'irrigation sont implantés dans le secteur rapproché du captage de Cheroute. Trois de ces ouvrages possèdent un débit autorisé inférieur à 50 m³/h et les quatre autres possèdent un débit autorisé autour de 60 et 70 m³/h. Beaucoup d'ouvrages ne possèdent pas de capot de fermeture. Sur la plupart des ouvrages, les hauteurs de dépassement de la tête de forage ne sont pas respectées. De nombreux ouvrages se trouvent avec une tête en contrebas dans des regards qui ne sont pas toujours fermés, Les équipements non-conformes à la réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire.

Projets d'aménagements de réserves d'eau à usage d'irrigation agricole :

Un projet d'aménagement de réserves collectives de substitution dans le bassin de la Sèvre-Niortaise/Marais Poitevin porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres prévoit la création de cinq réserves dans le bassin d'alimentation du captage de Cheroute.

Si l'on peut attendre de la réalisation d'un tel projet une amélioration de la situation hydrologique en première analyse, un impact négatif sur la ressource captée est possible :

- en phase travaux du fait de travaux en déblai, notamment dans la zone alluviale pour le passage des canalisations, et des éventuels rabattements de nappe que pourraient nécessiter ces travaux,
- en phase de remplissage par interférence des pompages dans le milieu avec l'exploitation du captage,
- en bilan global du fait de l'augmentation des prélèvements réels en volume annuel que permettra ce transfert des pompages de l'été vers l'hiver, les prélèvements directs en été qui subsisteront ne devant plus être contraints par des restrictions.

A défaut d'éléments sur le sujet, il n'est pas possible de formuler un avis sur la compatibilité de ce projet de retenues collectives avec la protection du captage de Cheroute.

Environnement : Aménagement des zones sensibles

La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection).

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention. Les équipements non-

conformes à la réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Les stockages non utilisés seront abandonnés dans les règles de l'art (vidange puis enlèvement ou comblement).

Un autre site de dépôt de déchets, sauvage celui-ci, est mentionné par la mairie de Saint-Pierre-d'Amilly. Il est également situé dans le secteur rapproché à Simoussais. Il se trouve également en zone inondable à environ 800 mètres en amont du captage.

Propositions de mesures de protection

19

Périmètre de Protection immédiate PPI

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

La parcelle d'implantation du captage est la propriété du syndicat. Elle peut constituer le périmètre de protection immédiate du captage.

Cette parcelle doit être dotée d'une clôture et d'un portail cadénassé, de 2 mètres de haut maintenus en bon état.

Le captage étant en zone inondable, la tête d'ouvrage doit être protégée par un busage adapté et il faut prévoir un équipement du captage prenant en compte ce caractère inondable (voir paragraphe IV.2.4 « Aménagement de la tête de captage »).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite sauf celles nécessaires à l'entretien des installations, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation du captage. Dans le cadre de ces interventions, toutes les mesures utiles à la préservation de la qualité de l'eau doivent être prises.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du captage. Il n'est fait aucun usage d'engrais et de produits phytosanitaires ou apparentés. Le terrain doit être régulièrement fauché et débarrassé des produits de coupe.

Périmètre de Protection rapprochée PPR

La ressource captée à Chercoute bénéficie d'une certaine protection naturelle selon l'axe principal d'écoulement qui suit la vallée du Mignon mais elle est vulnérable sur les coteaux de part et d'autre.

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à préserver la qualité de l'eau à l'approche de la prise d'eau, principalement les pollutions accidentelles et ponctuelles. Il doit permettre de réduire voire de supprimer les risques de pollution associés à l'occupation des sols.

Il est proposé de définir ce périmètre de protection rapprochée sur la base de la zone rapprochée d'étude soit sur 2 200 mètres à l'amont du captage et 1 000 mètres de large, la superficie du PPR serait alors de l'ordre de 220 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre, des activités peuvent être réglementées ou interdites pour offrir une protection renforcée du captage.

Périmètre de Protection éloignée

La ressource captée à Chercoute est vulnérable. Il est donc souhaitable de prévoir un périmètre de protection élargi, utilisé comme zone de vigilance accrue.

Il pourrait être dimensionné pour doubler la distance de protection du PPR soit :

- ✚ deux kilomètres de plus vers l'amont selon l'axe d'écoulement principal ;
- ✚ En rive gauche du Mignon sur un kilomètre à partir de l'axe d'écoulement ;
- ✚ En rive droite du Mignon, le plateau présentant une plus forte vulnérabilité, il pourrait inclure la zone d'un rayon de quatre kilomètres par rapport au captage.

A.6.4 : Mesures Prises pour le PPI

Ce périmètre pourra exclure la partie de la parcelle qui fait office de chemin d'accès au captage. Si tel était le cas :

- ✚ une division parcellaire sera nécessaire,
- ✚ le linéaire à clôturer serait moindre ce qui limiterait l'obstacle à l'écoulement des eaux dans une zone inondable.
- ✚ La clôture actuelle sera remplacée par une plus haute, de 2 mètres minima et l'accès à l'enclos se fera par un portail de la même hauteur qui sera maintenu verrouillé.
- ✚ Le captage devra être aménagé pour se prémunir des risques d'intrusion d'eau dans l'ouvrage en cas de crue du Mignon.
- ✚ la tête de puits devrait s'élever d'au moins 0,20 mètre au-dessus du plancher de la base de l'avant-puits. Par ailleurs, la tête de captage devrait être cimentée sur un mètre de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- ✚ Compte tenu de l'inondabilité du site, cette tête devrait être étanche ou située dans un local lui-même étanche.

A.6.4 : Mesures Prises pour le PPR

Le périmètre de protection rapproché instauré en 1987 couvre une surface de 50 hectares. Il est proposé de modifier son emprise et de la porter à environ 290 hectares.

Dans ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront interdites :

- ✚ la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable ;
- ✚ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- ✚ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✚ la création de nouvelles aires de lavage de véhicules ou d'engins ;
- ✚ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- ✚ les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques, d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique (la réhabilitation, voire l'extension, des installations existantes dans des exploitations agricoles sera possible) ;

- ✚ le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures dans des quantités supérieures aux besoins annuels de l'exploitation concernée ;
- ✚ l'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique ;
- ✚ l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ;
- ✚ l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- ✚ du 1^{er} juillet de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, l'épandage de fientes de volailles, de lisiers, de jus d'ensilage, de digestats liquides issus d'unités de méthanisation ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- ✚ le stockage dans les champs avant épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats...), l'épandage devant intervenir immédiatement après le transport ;
- ✚ le déboisement et le dessouchage des parcelles en plein et des plantations d'alignement (haies), les coupes d'entretien étant possibles ;
- ✚ la création d'étangs, de plans d'eau, de réserves d'eau aériennes ;
- ✚ la construction ou la modification de voies de communication en déblais ;
- ✚ la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaire, susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- ✚ la création de cimetière ;
- ✚ les rejets susceptibles d'altérer la qualité du milieu dans le cours du Mignon ou de ses affluents ;
- ✚ l'installation de pisciculture.

Dans ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront réglementées ainsi :

- ✚ l'ouverture d'excavations autres que carrières sera autorisée uniquement pour la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, la réalisation de fondations de bâtiments et la création de piscines ;
- ✚ le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fera avec des matériaux inertes surmontés d'un matériau imperméable de type argile ;
- ✚ la création d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, nécessitera que des garanties soient apportées quant à l'étanchéité permanente des canalisations (réseau sous vide ou contrôle régulier, tous les 3 ans – de l'étanchéité du réseau à la charge du service d'assainissement). Les nouveaux réseaux de collecte et de transport des eaux usées seront obligatoirement séparatifs ;
- ✚ le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité en quantité aux besoins annuels de l'exploitation concernée et se fera sur bac de rétention d'une capacité adaptée pour les produits liquides et sur sol imperméable et à l'abri des intempéries pour les produits solides ;
- ✚ l'épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats) sous réserve que cet épandage intervienne immédiatement après transport, sans stockage dans les champs ;
- ✚ l'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec des "méthodes douces", selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci ;

- ✚ des coupes d'entretien et d'exploitation des parcelles boisées en plein et des plantations d'alignement (haies) seront possibles mais pas le dessouchage.
- ✚ Au sein du périmètre de protection rapprochée des aménagements et actions sont à mettre en œuvre. Celles-ci sont détaillées au chapitre suivant (autres dispositions).

Autres dispositions

- ✚ La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets qui y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection) ;
- ✚ Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention. Les équipements non-conformes à la réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Les stockages non utilisés seront abandonnés dans les règles de l'art (vidange puis enlèvement ou comblement) ;
- ✚ Tous les forages feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale en référence aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les ouvrages non-conformes, devront être mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art. De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés. Les travaux seront à la charge des propriétaires des ouvrages. Les installations d'assainissement autonome feront l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement avec obligation de mise en conformité. Ce contrôle sera réitéré tous les 5 ans ;
- ✚ Compte tenu des vitesses de transfert au sein du réservoir, sera mise en œuvre, à l'échelle du périmètre de protection rapprochée a minima, une vigilance particulière de la part du responsable du service de l'eau potable, des services de l'Etat et des acteurs locaux pour maîtriser, voire supprimer, les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses
- ✚ Seront systématiquement transmises à la personne publique responsable du service de l'eau potable :
 - par les communes concernées par le périmètre de protection, copie des dossiers de forage déjà reçues ou à venir (en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales),
 - par les services en charge de la police de l'eau ou des installations classées, les copies des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisations pour des projets comprenant la création et/ou la mise en exploitation d'un forage.

Par ailleurs, la collectivité responsable du service d'eau potable devra pouvoir se rendre acquéreur, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, de toutes les parcelles faisant l'objet de phénomènes karstiques (pertes, dolines, poljé, avens d'effondrement).

Mesures Prises pour le PPI

Le périmètre de protection éloignée de 1987 couvre une surface d'environ 650 hectares.

Il est proposé :

- + d'étendre le périmètre de protection éloignée à l'ensemble du bassin d'alimentation du captage qui couvre près de 247 km². A noter qu'il engloberait ainsi les captages AEP de "les Alleuds" et "les Renfermis" (commune de Prissé la Charrière) et leurs périmètres de protection ;
- + de distinguer, au sein de ce périmètre :
 - + une zone A, d'environ 20 km², pour laquelle une réglementation spécifique est proposée et des aménagements prescrits ;
 - + une zone B pour laquelle il n'est pas proposé de réglementation spécifique et qui constituera donc une simple zone de vigilance.

Dans la zone A, les activités suivantes seront réglementées :

- + l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ne sera envisageable que si les effluents collectés sont d'origine domestique uniquement. Dans tous les cas, la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées devra être considérée comme une zone à usages sensibles et devra être examinée
- + La mise en conformité des têtes de forages, souhaitable à l'échelle du BAC, devra être réalisée au sein du ppe. De même, les forages abandonnés ou inutilisés devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Estimation du coût des travaux et des prescriptions

Coût des travaux PPI :

Le dossier fait état d'un montant d'environ 32 165 euros TTC pour la réalisation de travaux de protection au sein du périmètre immédiat.

Ces frais comprennent la clôture et le portail réglementaire de la parcelle 415, un aménagement de la tête de captage avec une cimentation pour assurer l'étanchéité, la division parcellaire afin d'isoler le chemin N° 417 avec le bornage et la division parcellaire et l'établissement des servitudes d'accès.

Coût des travaux PPR :

Un montant pour le SIEPDEP est évalué à environ 45 195 euros TTC pour les travaux de conformités au sein du périmètre rapproché.

Ces frais sont répartis comme suit :

L'évacuation des déchets inertes de la zone de Mallet.

La vérification des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le contrôle de conformité à la réglementation générale aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Un montant de travaux estimé pour **les particuliers et propriétaires** de 101 000 euros TTC :

La mise aux normes des assainissements non collectifs non conformes selon le diagnostic réalisé.

Les forages, les ouvrages non conformes, devront être mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art.

De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés.

Coût des travaux PPI :

Un montant pour le SIEPDEP est évalué à environ 3 350 euros TTC pour les travaux de conformités au sein du périmètre éloigné :

Un plan d'alerte sera élaboré à l'échelle de cette zone A avec comme objectif :

L'information du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans l'environnement.

L'information immédiate du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans le cours d'eau du Mignon.

Le coût total des prescriptions de mise en place des périmètres de protection est de : 181 710 euros TTC.

A.6.4.2 : Évaluation des indemnités agricoles :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne contribue à assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable. Les aides de travaux pour les études de mise en place des périmètres de protection des captages ne sont accordées que jusqu'en 2021, le tableau suivant présente les différentes aides attribuables pour la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon).

Actions	Taux	Modalités
Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP)	50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Travaux prescrits par la déclaration d'utilité publique (DUP)	30 à 50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Acquisitions foncières des périmètres de protection	30 à 50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Indemnisation des servitudes	30%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Travaux de protection des ouvrages de production	50%	Jusqu'au 31 décembre 2021
Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC)	Animation : 300 €/installation. Travaux : 30% Plafond de : 8 500 € HT.	Jusqu'au 31 décembre 2021 Sous convention de mandat. Actuellement la CAN ne souhaite pas être mandataire.
Etudes diagnostiques et animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation d'installations de stockages de produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines	50%	Jusqu'au 31 décembre 2021 Sous convention de mandat. Actuellement la CAN ne souhaite pas être mandataire.
Etudes diagnostiques et travaux de réhabilitations ou comblements de forages	50 %	

Le département des Deux-Sèvres accorde différentes aides en matière d'assainissement non collectif afin d'assurer un service public de l'eau de qualité et respectueux de l'environnement. Tous les travaux de mise en œuvre des périmètres de protection inscrits dans une DUP et les frais d'acquisitions foncières pour la protection du point d'eau sont éligibles aux aides du

Département. Le tableau suivant regroupe les aides départementales possibles dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection.

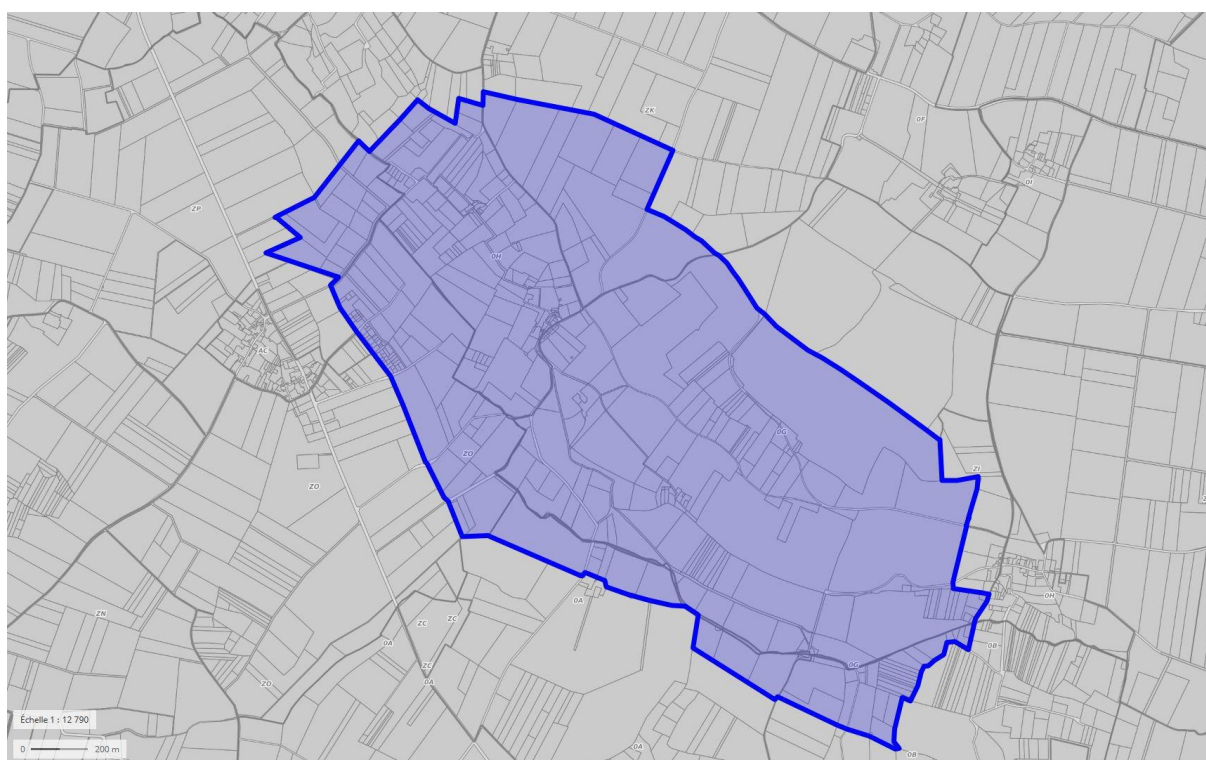
Actions	Taux	Modalités
Etudes ANC		
Travaux de réhabilitation ANC	15%, Plafond de : 8 500 € HT.	
Etudes de protection de la ressource		
Travaux de protection des points d'eau		
Acquisitions foncières		

Dossier Parcellaire

A.8 : Dossier parcellaire

Le dossier d'enquête publique comprend les deux pièces suivantes relatives au volet parcellaire afférent au captage d'eau potable de Chercoute, pour ce qui concerne les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) :

- **un plan parcellaire** au 1/2 000^e, ci-dessous, établi en mars 2019.



- ⇒ **Un état parcellaire** fourni pour la révision du périmètre du captage d'eau de Chercoute qui comporte 36 pages en deux dossiers. Dans un il apparait un classement par nom de propriétaire et le deuxième un classement par commune et parcelle. établi en février 2021 par la société MAPTOGIS Consultant et mis à jour par la même société Septembre 2019

Ce document, très complet et bien présenté, reprend toutes les parcelles cadastrales situées dans le PPR. Outre l'identité des propriétaires et usufruitiers. L'enquête parcellaire n'a pas révélé de modifications à apporter aux parcelles recensées au sein du périmètre rapproché.

Informations de l'enquête aux propriétaires

Suite à une réunion de présentation aux acteurs locaux du rapport de l'hydrogéologue agréé du 27/10/2020, une réunion de travail a eu lieu entre le SEVC (Alexis Ingrand/Olivier Caillé) et la Chambre d'agriculture 17-79 le 10/11/2020 (Mathieu Guiberteau), à Epannes.

Une série de rendez-vous a eu lieu avec les exploitants agricoles concernés (rdv en groupe ou individuel) afin d'évaluer l'impact potentiel des préconisations de l'hydrogéologue agréé sur leurs pratiques de fertilisation organique au sein du futur périmètre de protection rapprochée du captage de Cheroute.

Ces rendez-vous n'ont concerné que les exploitations pratiquant l'élevage sur le bassin du PPR il s'agissait d'analyser l'impact de la préconisation (interdiction) suivante proposée dans le PPR (290 ha= sur les pratiques des éleveurs, notamment s'ils ont des effluents liquides à gérer : Rappelons que du 1er juillet de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, l'épandage de fientes de volailles, de lisiers, de jus d'ensilage, de digestats liquides issus d'unités de méthanisation ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire est interdit.

La zone d'étude rapprochée est définie sur la base de la distance amont de l'isochrone 50 jours selon l'axe d'écoulement principal, soit 2 200 mètres sur une largeur de 500 mètres de part et d'autre (20 fois la largeur du front d'appel). Elle couvre une superficie de 2,75 km², sur les communes de Saint-Pierre-d'Amilly (17), Saint-Saturnin-du-Bois (17 et principalement de Mauzé-sur-le-Mignon (79).

Sur les communes du périmètre de protection rapprochée, 900 parcelles pour une surface totale 290 hectares, 260 propriétaires différents sont inscrits sur le cadastre. La commune de Val du Mignon n'a pas de surface dans le PPR.

Communes	Mauzé sur le Mignon	Saint Pierre d'Amilly	Saint Saturnin du Bois
Nombre de Parcelles	599	191	110
Nombre de propriétaires	260		

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Phase préparatoire de l'enquête

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, j'ai pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la préfecture des Deux-Sèvres.

Le 26 Juillet 2022, à 10 heures, j'ai eu une conversation téléphonique avec Mme Moreau chargé de ce dossier d'enquête à la préfecture. Nous avons discuté des modalités d'organisation de l'enquête et avons défini, d'un commun accord, les dates de l'enquête et les dates et horaires de mes cinq permanences.

Je me suis rendu le 18 Août 2022 à la préfecture des Deux-Sèvres où il m'a été remis le dossier d'enquête et j'ai paraphé les pages des quatre registres qui seront mis à la disposition du public à la mairie de Mauzé sur le Mignon, Saint Saturnin du Bois, Saint Pierre d'Amilly, et Val du Mignon.

L'arrêté préfectoral, signé le 22 Juillet 2022, a prescrit cette enquête du Jeudi Septembre 2022 au Vendredi 30 Septembre 2022 inclus.

Mise à disposition du dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête et les registres ont été remis : Par envoi postal : Le 27 Août 2022 à 14 heures 30, le commissaire enquêteur a reçu :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- Son dossier personnel d'enquête.
- Une clé USB contenant tout le dossier dématérialisé.

Les dossiers d'enquête et les registres ont été remis le 7 Septembre 2022 dans toutes les mairies concernées par les périmètres du captage de Cheroute. Tous les documents composant le dossier soumis à l'enquête, ont été mis à la disposition du public dans les communes suivantes, aux heures habituelles d'ouverture au public :

Les mairies ou les permanences ont lieu, un exemplaire papier et une clé USB du dossier ont été envoyés.

Les autres mairies du périmètre ont reçu seulement une clé USB du dossier d'enquête.

D'autre part, le dossier complet était consultable sur le site de la préfecture des Deux Sèvres à l'adresse : www.deux-sevres.gouv.fr et www.charente-maritime.gouv.fr - Rubriques « Enquêtes publiques » >.

En outre, un poste informatique était mis à disposition du public à la préfecture de Niort.

Dans la semaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête, je me suis assuré que les mairies concernées par la procédure avaient bien reçu l'envoi du dossier par la préfecture.

Déposition des observations et propositions du public

Conformément à l'arrêté et l'avis d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, de la manière suivante :

- Par écrit sur l'un des quatre registres d'enquête déposés, dans chacune des mairies de Mauzé sur le Mignon, Saint Saturnin du Bois, Saint Pierre d'Amilly, et Val du Mignon.
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Mauzé sur le Mignon 2 place de la mairie 79210 Mauzé sur le Mignon.
- Par courriel à l'adresse suivante : <pref-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>.

Mesures de publicité

L'avis d'enquête, de couleur jaune au format A2 (42 x 59,4 cm), a été affiché, sur le panneau extérieur prévu à cet effet, 06 Septembre 2022 à la mairie de Mauzé sur le Mignon, et dans toutes les mairies où sont tenues les permanences.

Cet avis a également été affiché par les soins du maître d'ouvrage, le 3 janvier 2022, devant le site du captage d'eau potable de Cheroute.



Affichage de l'avis d'enquête publique sur le portail d'entrée au site du captage d'eau de Chercoute

29

De même, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête, ont été mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse :

www.deux-sevres.gouv.fr, rubrique : Enquête publique.

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales des deux journaux Deux Sevriens suivants :

- La Nouvelle république :
Le 06 Septembre 2022 (1^{er} avis) et le 19 Septembre 2022 (2^{ème} avis).
- Le Courrier de l'Ouest :
07 Septembre 2022 (1^{er} avis) et le 19 Septembre 2022 (2^{ème} avis).

Et dans deux journaux de Charente maritime suivants :

- L'hebdo de Charente Maritime :
Le 08 Septembre 2022 (1^{er} avis)
- L'Agriculteur Charentais - 16 septembre 2022 (2^{ème} avis).
- Le Sud-Ouest de Charente Maritime :
- Le 07 Septembre 2022 (1^{er} avis) et le 20 Septembre 2022.

En conséquence, toutes les mesures de publicité prescrites ont été respectées

Réunions et visites du commissaire enquêteur

Réunion du 18 Août 2022 : Après ma désignation en tant que commissaire enquêteur et mes premiers contacts avec la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, j'ai souhaité rencontrer le maître d'ouvrage, à savoir le

La réunion a eu lieu à 14 heures au siège du syndicat des Eaux du Vivier Niort agglo avec Mr Caillé Olivier chargé de projet sur la protection des ressources en eau :

Nous avons échangé sur la procédure d'enquête publique et discuté, d'une part, sur les dispositions qui relèvent du périmètre de protection rapprochée du captage et, d'autre part, sur les parcelles directement concernées par des prescriptions et/ou interdictions présentées dans le dossier d'enquête. Mr Caillé a répondu à toutes mes demandes de renseignements.

J'ai ensuite conversé par mail ou par téléphone avec Mr Caillé quand j'avais besoin de renseignement précis et technique pour une bonne compréhension du dossier.

J'ai pris contact le 09 Septembre 2022 avec les mairies lieux de permanences à savoir Mauzé sur le Mignon, Saint Saturnin du Bois, Saint Pierre d'Amilly et Val du Mignon. Après avoir confirmé les dates de permanences, les secrétariats contactés m'ont bien certifié avoir reçu le dossier papier et informatique et affiché sur leur panneau d'affichage l'avis d'enquête publique.

Visite du 15 Septembre 2022 :

J'ai pu constater que la clôture en grillage rigide et le portail étaient neufs, d'une hauteur de 2 mètres (travaux effectués en 2020). Le grillage entourant la zone n'a pas été refait comme le préconise les travaux effectués dans le périmètre de protection immédiat (PPI).

Le local du captage



Mr Caillé m'a ouvert le bâtiment et expliqué les données techniques du fonctionnement du forage et de la distribution ainsi que les différentes opérations d'entretien et de chloration de l'eau.

Permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête a fixé, comme suit, cinq permanences du commissaire enquêteur :

1. Jeudi 15 Septembre 2022 de 09 à 12 heures à la mairie de Mauzé sur le Mignon.
2. Vendredi 16 Septembre 2022 de 9 à 12 heures à la mairie de Saint Saturnin du Bois.
3. Mardi 20 Septembre 2022 de 9 à 12 heures à la mairie de Saint Pierre d'Amilly.
4. Mardi 27 Septembre 2022 de 15 à 18 heures à la mairie de Val du Mignon.
5. Vendredi 30 Septembre 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30 à la mairie de Mauzé sur le Mignon.

Permanence du Jeudi 15 Septembre 2022 de 09 à 12 heures



Mauzé sur le Mignon



L'avis d'enquête était bien affiché à la mairie de Mauzé sur le Mignon et le dossier ainsi qu'un registre étaient mis à la disposition du public. J'ai été accueilli par M le maire et me suis installé dans la salle de réunion du conseil municipal.

Je me suis entretenu avec M Rotureau adjoint au maire qui m'a informé que l'ambiance autour de ce dossier était calme et sereine.

Au cours de cette première permanence, de 9h00 à 12h00, j'ai reçu une personne :

- Mme Morin Anne Marie demeurant à Mauzé sur le Mignon et possédant une maison d'habitation à Cheroute souhaitait des informations sur le dossier d'enquête, à savoir s'il n'y aurait pas d'incidence sur de futures réparations sur son bien immobilier.

J'ai invité Mme Morin à me présenter ses observations par écrit, mais à déclarer mes explications suffisantes.

L'arrêté préfectoral précisait que les personnes pourraient me contacter par téléphone sur le numéro de la mairie. Je n'ai reçu aucun appel au cours de cette première permanence. J'ai quitté la mairie à 17 heures.

Permanence du Vendredi 16 Septembre 2022 de 9 heures à 12 heures



Saint Saturnin du Bois



Lors de cette deuxième permanence, M le maire m'a accueilli à 9 heures et nous avons pu nous entretenir un moment sur le dossier et discuter sur les prescriptions interdites ou partiellement autorisées sur le nouveau périmètre du PPR.

- Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Je n'ai reçu aucun appel téléphonique et j'ai quitté la mairie à 12h00.

Permanence du Mardi 20 Septembre 2022 de 9 à 12 heures



Saint Pierre d'Amilly



Lors de cette troisième permanence, M le maire m'a accueilli à 9 heures et nous avons pu nous entretenir un moment sur le dossier et discuter sur les prescriptions interdites ou partiellement autorisées sur le nouveau périmètre du PPR.

- Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Je n'ai reçu aucun appel téléphonique et j'ai quitté la mairie à 12h00.

Permanence du Mardi 27 Septembre 2022 de 15 à 18 heures



32

Lors de cette quatrième permanence, j'ai été accueilli à 15 heures et me suis installé dans une salle attenante à l'entrée du secrétariat.

Nous avons pu nous entretenir un moment sur le dossier et discuter sur les prescriptions interdites ou partiellement autorisées sur le nouveau périmètre du PPR.

- Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Je n'ai reçu aucun appel téléphonique et j'ai quitté la mairie à 18h00.

Permanence du Vendredi 30 Septembre 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30



Mauzé sur le Mignon



Au cours de cette première permanence, de 14h30 à 17h30, j'ai reçu trois personnes

- Mr Picaud Vice-président de Nature Environnement 17. Souhaitait me tenir informer qu'un mail me sera transmis concernant ce nouveau périmètre de captage d'eau de Cheroute. J'ai reçu le mail via le registre dématérialisé de la préfecture des Deux sèvres.
- Mr Picaud a donc écrit sur le registre de son apport d'un courrier à la mairie de Mauzé sur le Mignon.
- Mr Baudouin Basile de la société EARL Baudouin.
- Mr Paillat David du Gaec Biraud Exploitant

Observations du registre dématérialisé

Observations transmises par la préfecture des Deux Sèvres reçues le 16 Septembre 2022 :

- ⇒ Mme Marie Agier :
- ⇒ Mr Guillon Noël :

- ⇒ Mr Frigaux Gérard : Président de Nature Environnement de Charente maritime
- ⇒ Mr Gibert François : Conseiller communautaire et représentant de EELV79.
- ⇒ Mme Migaud Magali : Deux Sèvres Nature Environnement 79.
- ⇒ Mme Lallemand Joelle : Association de Protection, d'Information et d'Études de l'Eau et de son Environnement.
- ⇒ Mme Paillat Joceline : Agricultrice.
- ⇒ Mr Durant Matthieu :

C : BILAN DE L'ENQUÊTE

33

Participation du public à l'enquête

Je précise que mes cinq permanences se sont très bien déroulées, dans un excellent climat.

Les personnes avec lesquelles je me suis entretenu au cours de mes cinq permanences sont mentionnées précédemment.

Au terme de la procédure, j'ai constaté trois observations sur le registre de Mauzé sur le Mignon, mais aucune sur les registres de Val du mignon, de Saint Pierre d'Amilly et de Saint Saturnin du Bois.

D'autre part, j'ai reçu huit observations par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la préfecture.

Procès-verbal de synthèse des observations

La remise, par mes soins, du procès-verbal de synthèse a eu lieu par voie électronique au siège du Service du Vivier, du bassin de la Courance et du Mignon, le 03 Octobre 2022 a :

- Mr Marc Lambert, Directeur.
- Mr Caillé Olivier, Chargé de projet.

J'ai invité Mr le Directeur et Mr Caillé à me présenter le mémoire en réponse dans le délai de 15 jours, délai fixé par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021.

Mémoire en réponse du Directeur des Sources du Vivier

Par courriel reçu en début de matinée du 10 février 2022, Mr Lambert Marc, Directeur des Sources du Vivier, m'a demandé un délai supplémentaire pour la remise de son mémoire en réponse, étant dans l'attente du retour d'informations complémentaires et de précisions sollicitées auprès de services consultés. J'ai aussitôt pris acte et donné mon accord au président du syndicat pour qu'il bénéficie d'un délai supplémentaire, décalant d'autant la remise de mon rapport et de mes conclusions. J'avais tenu informés mes interlocuteurs de la préfecture et du tribunal administratif.

Le Directeur des Sources du Service du Vivier, du bassin de la Courance et du Mignon m'a adressé par courriel du 21 Octobre 2022 son mémoire de 14 pages, en réponse aux points

soulevés dans le procès-verbal de synthèse des observations que j'avais établi le début Octobre 2022 et remis au président du syndicat le 03 Octobre 2022. J'ai reçu ce mémoire par voie courriel le 21 Octobre 2022.

Pour faciliter la lecture du présent rapport, les réponses suivantes du porteur de projet sont en orange et mon avis est en bleu pour chacune des réponses apportées.

Observations recueillies au cours de l'enquête

Observation sur le registre de Mauzé sur le Mignon :

- ⇒ Mr Picaud Patrick est venu pour me parler du mail de nature environnement 17 et pour m'expliquer les écrits mentionnés dans le texte, la réponse du maître d'ouvrage sera donc à la suite de ce mail de Nature Environnement 17 envoyé par son président Mr Frigaux Gérard.

Observation sur le registre de Mauzé sur le Mignon :

- ⇒ Mr Baudouin Basile de la société EARL Baudouin est agriculteur à côté du captage de Cheroute.

Ce monsieur s'est entretenu avec moi et venait pour se renseigner sur les éléments de prescription du dossier sur le PPR périmètre de protection rapproché.

Celui-ci m'a expliqué le déroulement des différentes informations sur le futur périmètre de captage et a constaté après lecture des prescriptions d'interdiction du dossier que tout correspondait avec ce qui avait été dit précédemment.

L'EARL s'est lancé depuis déjà quelques années dans une démarche de culture en non-labour et s'en trouvant relativement fort satisfait décide de continuer en y ajoutant une démarche de diminution de produits phytos.

Cette ferme polyculture élevage est proche de l'autosuffisance alimentaire pour les animaux grâce à l'arrosage des cultures de maïs et de luzerne dédiées aux animaux.

L'épandage interdit de digestats liquides sur le PPR n'est pas trop impactant, étant client de l'usine DEMETER (méthanisation) les produits interdits seront étendus sur des zones éloignées du captage de Cheroute.

<p>Réponses du Maître d'ouvrage Cette observation n'appelle pas de réponse.</p>

Avis du CE : Les différentes informations et prescriptions ont été discutées lors de réunion avec le maître d'ouvrage et acceptées, donc une observation positive.

- ⇒ Mr Paillat David du Gaec Biraud Exploitant

Mr Paillat est venu lui aussi pour s'informer des prescriptions d'interdictions pour les agriculteurs, et a écrit qu'elles étaient conformes avec ce qui était prévu.

Je lui ai montré les pages 190 à 200 du dossier d'études, celui-ci m'a informé que déjà beaucoup d'évolutions avaient eu lieu sur le Gaec et que depuis 2018 (date de création du dossier) la mise aux normes et la spécificité de la conduite des vaches laitières amène le Gaec Biraud sur une évolution constante.

Mr Paillat est président de l'usine de méthanisation et assure que les digestats liquides seront étendus dans les zones éloignées du captage de Cheroute.

Il m'informe aussi que les digestats qui ressortent de l'usine disposent d'une fraction d'azote minérale supérieure à celle d'un lisier ou d'un fumier. « Il a un meilleur effet fertilisant puisque l'azote est disponible plus vite, ce qui réduit également le risque de lessivage » l'azote n'est assimilable que sous forme minérale. Sous la forme organique, il devra être dégradé et ne sera donc pas disponible tout de suite par la plante ».

Réponses du Maître d'ouvrage

Cette observation n'appelle pas de réponse.

Avis du CE : Les différentes informations et prescriptions ont été discutées lors de réunion avec le maître d'ouvrage et acceptées, donc une observation positive.

35

Observation de Mme Morin :

Mme Morin possède un bien (une maison) à Cheroute et voulait savoir si elle pouvait envisager des travaux suite à cette DUP. Ceux-ci consistent à renforcer les fondations suite à des problèmes de fissurations apparues en posant 20 micro pieux et poteaux engravés. Ils doivent être réalisés en matériaux neutres, sans système de géothermie noyé dans le pieu.

Le Service des Eaux du Vivier (service de l'Agglo de Niort qui a intégré au 1/1/2022 la gestion directe de l'eau potable sur les périmètres de l'ancien SIEPDEP et de l'ancien SEV) a fait réponse le 15 Septembre 2022 à Mme Morin mais aussi à Mr Hermouet le futur acheteur de la maison.

En réponse à votre mail du 1er juillet au SEV, le projet pour lequel vous nous sollicitez se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Cheroute (arrêté préfectoral du 18 mai 1987), à environ 200 mètres à l'amont hydraulique du captage. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral est actuellement en cours de révision. S'agissant d'une demande préalable à un éventuel aménagement d'urbanisme, le projet de M HERMOUET amène à deux précisions :

- Une précision sur la demande de reprise de fondations

Sur le fond technique, micropieux et poteaux engravés doivent être réalisés en matériaux neutres, sans système de géothermie noyé dans le pieu.

Dans la mesure où les excavations au droit du pieu seront recomblées immédiatement, il n'y a pas de remarques réglementaires, ni de qualité. Cependant, nous prescrivons, pour ce chantier, le respect des règles de l'art. Il faut aussi avertir le Service des Eaux du Vivier de la CAN pour faire un suivi qualité de l'eau au captage de Cheroute. De plus, en cas de découverte d'une cavité lors de la réalisation des pieux, ou de pertes de matières lors des travaux, il faut stopper le chantier et prévenir l'hydrogéologue de la CAN pour constater le problème, et statuer sur les méthodes de comblement éventuelles avant de reprendre le chantier. Enfin, dans le cadre des travaux, il est essentiel de maîtriser tout risque de pollution du sol ou de la nappe. Les produits dangereux et autres hydrocarbures doivent être limités et stockés en bacs étanches, à l'abri des dégradations. Toute pollution suspectée ou avérée doit être notifiée au Service des Eaux du Vivier de la CAN pour vérification au droit du captage d'eau. Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral de 1987 doivent être respectées.

Dans la mesure où les excavations au droit du pieu seront recomblées immédiatement, il n'y a pas de remarques réglementaires, ni de qualité. Cependant, nous prescrivons, pour ce chantier, le respect des règles de l'art. Il faut aussi avertir le Service des Eaux du Vivier de la CAN pour faire un suivi qualité de l'eau au captage de Cheroute.

- Sur l'usage du site

il conviendra de s'assurer de la conformité du système d'assainissement individuel des eaux usées domestiques de l'habitation, ainsi que la mise en place de son contrôle tous les cinq ans (prescription de l'hydrogéologue agréé pour la révision de l'arrêté susmentionné, pour lequel l'enquête publique débutera le 15 septembre prochain).

Restant disponible pour tout renseignement,

Réponses du Maître d'ouvrage

La réponse faite par courrier par nos services semble répondre aux interrogations de Madame Morin faite par courrier relayé par la mairie de Mauzé sur le Mignon en juillet dernier.

La présente observation n'appelle pas de réponse.

Avis du CE : Dont acte.

Observations Dématérialisées :

⇒ Mme Marie Agier nous fait part de son ressenti :
Mail reçu le 15/09

Je pense que ce projet est une très mauvaise idée pour l'environnement.

36

Réponses du Maitre d'ouvrage

Il s'agit d'un avis non argumenté, sans question formulée. A quel compartiment de l'environnement est-il fait référence ici ? L'air ? L'eau souterraine ? Les eaux de surfaces ? Les milieux aquatiques ? Le sol ? La biodiversité ?

Peut-être y-a-t'il simplement confusion entre ce projet de périmètre de protection et des projets voisins de stockage d'eau de nappe portés par la chambre d'agriculture, en tout état de cause, ainsi formulée, la présente observation n'appelle pas de réponse.

Avis du CE : Il est vrai qu'une simple phrase pour décrire son opposition au projet peut prêter à confusion.

Mr Guillon Noël a fait part de son opposition.

Mail reçu le 29 /09

*Bonjour,
je m'oppose à ce projet qui ne tient pas compte entièrement
des mesures environnementales qu'il faudrait appliquées.
De plus très peu de d'usagers peuvent en disposer.
Et c'est de l'argent public !!!
N Guillon*

Réponses du Maitre d'ouvrage

L'observation ne contient pas de question. Ce qui n'appelle donc pas de réponse. Ceci dit, et malgré le peu de détails donnés dans cette observation, celle-ci appelle quelques commentaires de notre part :

- Les périmètres de protection visent à protéger les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles. En ce sens, les mesures environnementales proposées ne visent pas les pollutions diffuses (notamment d'origine agricole).

- Là encore la remarque du « nombre d'usagers pouvant en disposer » semble évoquer une confusion entre ce projet de périmètre de protection et des projets voisins hors maîtrise d'ouvrage eau potable de l'agglomération de Niort, et indépendants de la présente procédure, l'observation n'appelle pas de réponse.

Nous rappelons que l'ensemble de la population des communes de Mauzé-sur-le-Mignon et de Prin-Deyrançon est raccordée (sauf très rare exception) au réseau d'adduction public d'eau potable desservi par le captage de Cheroute. Et du fait de l'exercice de la compétence eau potable par l'agglomération de Niort sur cette commune, c'est bien un service public (à

caractère industriel et commercial), et la déclaration d'utilité publique et toutes les étapes y menant sont financées sur des fonds publics, issus exclusivement des recettes d'eau des usagers et de subventions de financeurs (ex : Agence de l'eau).

Avis du CE : Dont acte.

⇒ Mr Frigaux Gérard a écrit pour Nature Environnement 79 et m'a fait part par l'intermédiaire de Mr Picaud Patrick qui est venu m'entretenir oralement de ce mail.

Mail reçu le 30/09



37

Objet : Enquête publique interdépartementale préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute situé à Mauzé-sur-le-Mignon et parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente, Nature Environnement 17 souhaite apporter sa contribution à l'enquête Publique actuellement en cours jusqu'au 30 septembre, relative à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute situé à Mauzé sur-le-Mignon et parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Nature Environnement 17 n'a pas trouvé dans ce dossier la justification du choix de la délimitation du périmètre de protection rapproché et considère que ce périmètre est très insuffisant pour protéger le captage des pollutions identifiées dans les études.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Les éléments de calcul et justification du choix de la délimitation du périmètre de protection rapprochée font l'objet des paragraphes VII.1 et VII.2, pages 131 à 134 de « l'étude hydrogéologique et environnementale » (pièce 3 du dossier d'enquête publique). Ces éléments sont repris et résumés pages 18 et 19 du rapport « avis de l'hydrogéologue agréé » (pièce 4 du dossier d'enquête publique).

Avis du CE : le calcul réalisé laisse bien voir qu'en aval du captage une vingtaine de mètres est suffisant et qu'en amont une distance maximale de 2500 mètres est nécessaire lors d'un pompage de 15 heures à 40 m³ heure. Même s'il convient donc de rester prudent sur ces résultats de calculs comme il est indiqué, c'est sur cette base que le nouveau périmètre a été défini.

La vulnérabilité de la ressource est bien identifiée ainsi que le transfert des polluants, principalement pesticides et fertilisants. Le périmètre rapproché choisi n'englobe qu'une faible partie de la zone vulnérable. Il est illusoire dans ces conditions d'espérer protéger efficacement ce captage.

Réponses du Maitre d'ouvrage

L'hydrogéologue agréé a donc validé la proposition du cabinet qui a réalisé l'étude préalable. Cette proposition d'extension du périmètre de protection rapprochée, calculée avec une marge de sécurité significative en raison d'incertitudes, semble, en l'état actuel des connaissances, de nature à protéger efficacement le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles.

Avis du CE : Après validation de Terraqua et de l'hydrogéologue, il apparaît que le transfert des polluants au vu de la diversité des produits utilisés est difficile à surveiller, il convient de rappeler que certains produits non recherchés ne sont que peu utilisés.

Le document « ETUDE PREALABLE A LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE CHERCOUTE A MAUZE-SUR-LE-MIGNON (79) Rapport final Version validée du 21 mars 2019 – TA 17 066b », mentionne page 190 que :

« Il est à noter la diversité des produits utilisés, ce qui rend compliqué leur recherche dans l'eau destiné à la consommation humaine. Cette liste (**tableau 57**) a été mise en parallèle avec les paramètres de produits phytosanitaires analysés sur l'eau brute du captage de Chercoute (**tableau 32**). Il en ressort que les produits phytosanitaires utilisés ne sont pas tous recherchés dans l'eau brute (substance active non surlignée en bleu dans le **tableau 57**). »

Ainsi, au moins 30 substances utilisées sur le territoire ne sont pas recherchées. Cette situation représente une insuffisance de l'état des lieux et ne permet pas d'avoir une vision claire de l'ampleur de la pollution et ainsi de prendre les bonnes mesures et prescriptions pour la protection de la ressource pour la production d'eau pour l'alimentation humaine.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Depuis l'instauration des premiers périmètres de protection sur le secteur de l'ex SIEPDEP les techniques analytiques des laboratoires agréés en hygiène publique auxquels sont confiés ces analyses ont progressé, tant sur le niveau de détection des molécules, que sur leur variété, inclus le cas échéant leurs métabolites connus.

A titre d'illustrations :

- Les analyses de contrôle sanitaire de la qualité des eaux en 2009 comportaient une quinzaine de molécules. En 2021, ce sont plus de 250 molécules qui sont recherchées (chiffre 2021) sur les eaux brutes du captage de Chercoute.
- En complément, les analyses d'autosurveillance sur ce captage concernent actuellement 69 molécules recherchées une fois par mois.
- Certaines molécules non recherchées à l'époque de l'étude mentionnée (2018) sont désormais intégrées au programme d'analyses (comme le S-Métolachlore) ou font l'objet d'un programme de recherche spécifique (comme l'isoxaflutole).

En conclusion, si l'état actuel des process de laboratoires et la connaissance de l'éventail de produits employés ne permet pas une recherche exhaustive des molécules utilisées par l'agriculture, de nombreuses molécules et métabolites recherchées parmi celles désormais connues ne sont cependant pas retrouvées dans les échantillons prélevés régulièrement sur le captage de Chercoute, dans la limite des seuils de détection analytiques actuels (ng/l).

En matière d'alimentation humaine, on peut rappeler que l'eau potable est l'aliment le plus contrôlé.

Avis du CE : Je n'ai rien à ajouter aux réponses du maitre d'ouvrage.

Conformément au plan national de réduction de l'utilisation des pesticides et aux objectifs définis par la région Nouvelle Aquitaine : réduction de l'usage des pesticides de 50 % d'ici 2025, arrêt de l'utilisation des substances CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques) cette même année 2025 et sortie des pesticides de synthèse en 2030, il est indispensable et urgent de s'engager enfin sur cette trajectoire alors même que rien n'est prévu dans ce dossier de DUP.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Les plans ECOPHYTO sont des plans nationaux, NeoTerra est une feuille de route régionale, visant tous deux des évolutions de l'ensemble des pratiques à risques et la transition

agroécologique via des incitations et un accompagnement des différents acteurs concernés, alors que les périmètres de protection de captages d'eau potable visent à réduire les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Ce sont des outils différents ayant des objectifs et des moyens différents. La question des pollutions diffuses agricoles ou urbaines dans les aires d'alimentation de captage n'est donc pas traitée dans les prescriptions relatives aux seuls périmètres de protection sensus stricto, mais renvoyée aux programmes et contrat territoriaux ayant trait à la lutte contre les pollutions diffuses (ex : programme Re-Sources)

Avis du CE : Les évolutions des plans nationaux seront évidemment à suivre avec beaucoup d'intérêt, de même que les incitations des directives régionales.

39

« Le plan Ecophyto II+ matérialise les engagements pris par le Gouvernement et apporte une nouvelle impulsion pour atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et de sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages. »

Le plan Ecophyto, qu'est-ce que c'est ? | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Feuille de route Néo Terra région Nouvelle Aquitaine

Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agroécologiques S'engager vers la sortie des pesticides est une nécessité pour préserver la biodiversité, la qualité de l'eau, protéger les populations et en premier lieu les agriculteurs.

Pour répondre aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ainsi qu'au déclin de la biodiversité, tout en conservant sa place de leader à l'échelle européenne, la filière agricole néo-aquitaine doit se montrer exemplaire et accélérer sa transition agroécologique.

Les engagements Néo Terra

- Sortir des pesticides de synthèse en 2030
- Arrêter l'utilisation des substances CMR (Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques) dès 2025
- 80% des exploitations de Nouvelle- Aquitaine certifiées en bio, « Haute Valeur Environnementale » ou autre démarche équivalente à l'horizon 2030
- 20% de produits bio dans les restaurations collectives dépendant des collectivités en 2030
- 30% de produits bio dans les restaurants des lycées d'ici 2025
- 30% des exploitations qui commercialisent tout ou partie de leur production en circuits courts en 2030
- Réduire, d'ici 2030, 30% des prélèvements d'eau pour l'agriculture en période d'été
- Former à l'agroécologie avec des fermes pilotes
- 100% des lycées agricoles ayant des pratiques écologiques en 2025
- Créer 100 unités de micro-méthanisation à la ferme en 2030 pour limiter les émissions de GES

Feuille de route - Néo Terra (neo-terra.fr)

Dans les dispositions prévues par l'hydrogéologue.

La disposition suivante, « Compte tenu des vitesses de transfert au sein du réservoir, sera mise en œuvre, à l'échelle du périmètre de protection rapprochée a minima, une vigilance particulière de la part du responsable du service de l'eau potable, des services de l'Etat et des acteurs locaux pour maîtriser, voire supprimer, les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses ; », qui n'est pas une mesure réglementaire préventive, n'est pas de nature à protéger la ressource en eau des pollutions diffuses. Cette disposition permettra au mieux de constater les pollutions mais en aucun cas de les empêcher.

Réponses du Maitre d'ouvrage

En effet, il s'agit d'une imprécision, nous avons contacté l'hydrogéologue agréé, dans son écrit le mot « diffuses » ne correspond pas à l'objet de la question agricole posée (ex : pollutions liées aux réseaux d'assainissement fuyards ou aux ANC non aux normes, dans les zones urbanisées ou d'habitation du PPR etc.), cela méritait une précision effectivement. Il faut lire « accidentelles ».

Avis du CE : Rien à ajouter aux réponses du maitre d'ouvrage.

Le périmètre de protection n'est pas protégé. Il en est de même pour la gestion de l'azote et des nitrates. Page 188 du même rapport, « Les doses les plus importante sont utilisées sur les cultures de blé, colza et maïs pour lesquelles elles sont proches de 190 U N/ha.

Pour ces risques de pollutions, il est fait référence au protocole d'agriculture durable sur le périmètre du contrat territorial de gestion quantitative de l'eau mentionné dans le dossier est inopérant s'agissant de la protection de ce captage. En effet, aucune des exploitations agricoles irrigantes sur le périmètre de substitution de la réserve SEV17 à Mauzé autour du captage de Cheroute ne s'est engagée à réduire l'utilisation de ses pesticides.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Nous ne disposons pas de ces informations. Il convient de se tourner vers les porteurs de ce projet (chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, Coopérative de l'eau et service de la DDT des Deux-Sèvres). Là encore, la question des pollutions diffuses agricoles ou urbaines dans les aires d'alimentation de captage n'est pas traitée dans les prescriptions relatives aux seuls périmètres de protection sensus stricto.

Elle est renvoyée aux programmes et contrat territoriaux ayant trait à la lutte contre les pollutions diffuses (ex : programme Re-Sources), qui doivent de leur côté faire référence effectivement aux enjeux du protocole d'agriculture durable sur le périmètre du contrat territorial de gestion quantitative de l'eau mentionné dans le dossier

Pour la gestion de l'azote le protocole est muet, il n'y a pas d'engagement de réduction de l'azote prévus dans ce protocole.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Le secteur concerné, où un contrat territorial de gestion quantitative est en cours, fait l'objet d'un Projet Agroenvironnemental Climatique (PAEC). Ainsi, sur ce territoire, les agriculteurs ont accès à des mesures agro-environnementales climatiques (MAEC) leur permettant d'obtenir des aides financières en contrepartie de la mise en place de mesures spécifiques. Certaines de ces mesures peuvent mener à des réductions du lessivage de l'azote vers la ressource en eau (superficielle et souterraine). L'installation de haies peut également limiter le lessivage de l'azote.

Avis du CE : La directive Nitrate de 1991 prévoit un programme d'action national. Elles peuvent être renforcées au niveau régional. La directive nitrates fait partie de la liste des obligations réglementaires applicables au titre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Toujours sur les pollutions diffuses, les installations et aires de remplissage, de lavages et de vidanges des matériels d'épandage de pesticide. Plusieurs réglementations existent permettent à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'usage des pesticides pour garantir la qualité des eaux pour la consommation humaine. mesures appropriées en la matière.

L'acquisition de terrains pour la mise en place de pratiques environnementales exemptes de pesticides comme l'agriculture biologique, doit être institué au profit de la collectivité au minimum à l'intérieur du PPR.

Dans les activités interdites à certaines périodes de l'année, les épandages de sous-produits de la méthanisation, les digestats solides doivent être traités comme des digestats liquides.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Comme rappelé précédemment, concernant la lutte contre les pollutions diffuses, l'outil « périmètres de protection » n'est pas adapté. Aussi, les leviers cités (acquisition foncière, interdiction des digestats solides), n'ont pas été retenus, mais font l'objet, à l'instar de la démarche menée sur d'autres aires d'alimentation de captage gérés par l'agglomération de Niort, de la mise en place d'une stratégie foncière sur les captages principaux dits « grenelle ».

Avis C E : Une réglementation existe sur la gestion des aires de remplissage et des sécurités pour les matériels d'épandage. L'interdiction des digestats liquides est cependant interdit dans le périmètre.

Pour la mise en sécurité et la mise aux normes règlementaire de tous les forages, un délai doit être mentionné.

Obligation de mise en sécurité de tous les forages dans un délai de deux ans après l'instauration des périmètres de protection.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Les arrêtés ne le stipulent pas systématiquement, en renvoyant à la réglementation générale.

Avis C E : La DDT est en charge des contrôles des forages, le maitre d'ouvrage a répondu à une de mes questions que ce contrôle sera demandé suite à l'accord de la DUP.

Dans les activités règlementées, il est mentionné que l'entretien du Mignon et de ses affluents se fera avec des méthodes douces selon les prescriptions de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci ;

Cette partie doit être complétée puisque tous les travaux sur le lit du Mignon et sur les cours d'eau affluents sont soumis à la réglementation en vigueur et à demande préalable.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Les servitudes proposées n'empêchent évidemment pas l'application de la réglementation générale ou locale déjà existantes, mais viennent les compléter le cas échéant.

Avis C E : Je prends acte.

En l'état du dossier et au regard des éléments présentés ci-dessus, Nature Environnement 17 donne un avis défavorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Nature Environnement 17
Gérard FRIGAUX
Président

⇒ Mr Gibert François représentant de Europe Ecologie les Verts 79 et conseiller communautaire de l'Agglo de Niort (CAN).

Mail reçu le 30/09



83 rue de la gare
79200 Niort
eelv79@orange.fr

M. François GIBERT

Le 30/09/2022

à

M. Bernard GIRAUD, Commissaire-Enquêteur
Enquête Publique
Révision des périmètres du captage
de Cheroute à Mauzé sur le Mignon

Déposition de Europe-Ecologie Les Verts Deux-Sèvres

1 Par un arrêté préfectoral du 18 mai 1987, il a été prévu la mise en place d'un captage d'eau potable, mis en service en 1988 sur un forage datant de 1979 géré par le syndicat des eaux de la Basse Courance, puis du SIEPDEP, Syndicat Intercommunal de Production et Distribution des Eaux Potable de la vallée de la Courance, du 1er janvier 2016 au 31/12/2019 et enfin par la CAN, Communauté d'Agglomération de Niort.

Cet arrêté indiquait en son chapitre 4 :

Conformément à l'engagement prévu par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Ce point était contestable car il contrevenait à la loi sur l'eau de 1976 qui donne priorité à l'eau potable concernant les usages de l'eau ; et malheureusement il est encore en application.

42

Réponses du Maitre d'ouvrage

Le nouvel arrêté Préfectoral ne pourra qu'être en conformité avec les évolutions réglementaires depuis le précédent.

Avis C E : Il conviendra de vérifier que le nouvel arrêté ait pris en compte ce changement.

Au chapitre 5 de cet arrêté de 1987 on définit les Périmètres de Protection

- Immédiat : 1000 mètres carrés
- Rapproché (PPR) : 50 ha
- Éloigné (PPE) : 650 ha

2 L'enquête en cours propose d'augmenter ces périmètres notablement en étendant :

- Le périmètre immédiat à 2570 mètres carrés
- Le périmètre rapproché à 290 ha
- Le périmètre éloigné à 247 km carrés soit l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)

Avec : une zone A, d'environ 20 km² (2000 ha), pour laquelle une réglementation spécifique est proposée et des aménagements prescrits ; une zone B soit 227 km² pour laquelle il n'est pas proposé de réglementation spécifique et qui constituera donc une simple zone de vigilance.

Nous ne pouvons que souscrire à ce vœu de meilleure protection d'un captage d'eau potable,

Toutefois :

Au même article 5 de l'arrêté de 1987 dans les prescriptions du PPR on lit :

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre sont :

- Le forage de puits
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières
- L'ouverture d'excavation autres que carrières
- Etc.... Toutes mesures de bon sens...

Ces dispositions anciennes doivent continuer à s'appliquer dans la procédure en cours

Réponses du Maitre d'ouvrage

C'est bien ce que préconise l'hydrogéologue agréé page 23 de son avis (pièce 4 du dossier d'enquête publique).

Par ailleurs, dans le dossier de l'enquête p 4 Résumé Non Technique (RNT) rappelle que cette demande d'extension de la protection résulte d'un arrêté préfectoral ancien qui date du 19 déc. 2012 :

« Le périmètre de protection rapprochée actuel du captage ne s'étend que dans le département des Deux Sèvres. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, le Syndicat Mixte d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance est tenu de réviser les périmètres de protection du captage de Cheroute ». L'étude a été finalisée et validée le 21 mars 2019.

Ainsi entre 2012 et maintenant, rien n'a été mis en œuvre pour la protection du captage. Nous dénonçons cette inaction durant près de 10 ans, car c'est elle qui a « autorisé » l'implantation de 108 forages sur le secteur du Bassin d'Alimentation du Captage de Cheroute (BAC) à des seules fins d'irrigation, donc sans tenir compte de la priorité eau potable des arrêtés précédents, ni de la fragilité potentielle de la ressource en eau largement connue de tous (voir les multiples interdictions d'irrigation préfectorale qui ont dû être prises ces dernières années quand la nappe phréatique était trop basse).

Réponses du Maître d'ouvrage

Différentes étapes se sont succédé tout au long de la période citée : Comme prévu par l'arrêté du 19/12/2012, courant 2014, le SMEPDEP (ex-SIEPDEP) de la Vallée de la Courance, exploitant du captage de Cheroute, s'est engagé dans la procédure de révision des périmètres de protection en délibérant pour provisionner un montant afin de financer les études nécessaires (marchés publics).

Au cours des années suivantes, l'étude préalable a été préparée mais des problèmes de personnels n'ont pas permis de lancer l'étude avant 2018. Celle-ci s'est déroulée sur 2018-2019. Puis l'hydrogéologue agréé désigné par le Préfet a été saisi. Il a rendu son avis en mars 2020. Un complément d'étude s'est déroulé courant 2020 et le groupe d'acteurs locaux associés tout au long de ces étapes a été réuni pour une présentation générale du projet (octobre 2020). Fin 2020, Niort Agglo (qui avait, entre temps, récupéré la compétence du SIEPDEP) a passé la main à l'ARS pour l'organisation des étapes suivantes (consultation des services de l'Etat, enquête publique). Par ailleurs, il n'y a eu à notre connaissance, aucun forage d'irrigation réalisé sur le secteur depuis 2012. Ceux-ci sont antérieurs.

Avis C E : Il est certain que depuis 2012, la procédure de révision des périmètres alors décidée est relativement longue, le rapport d'étude du 21 Mars 2019 m'a obligé à poser beaucoup de questions à Mr Caillé chargé du projet.

C'est aussi pendant cette période que des projets de retenue de substitution avec pompage dans la nappe phréatique à des fins d'irrigation ont été élaborés et autorisés en contradiction avec les arrêtés précédents. La réserve SEV 17 a ainsi pu être implantée en 2021, alors même que l'on connaissait le contexte, et que l'on était aussi en possession de l'étude de 2019 et du détail des avis de l'hydrogéologue (publiés le 2 mars 2020). Cette réserve est précisément située en proximité du captage rapproché, ce qui n'est pas conforme.

Nota Ces conclusions sont rappelées dans le résumé technique RNT p 19 :

Périmètre de Protection Rapprochée :

II. 1 Activités interdites,

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- etc., soit toutes autres prescriptions parfaitement utiles.

Réponses du Maître d'ouvrage

Si les délais donnés dans cette observation reflètent bien la réalité des événements, ce n'est pas le cas des autres informations fournies. En effet, la réserve de substitution SEV17 se trouve **en dehors du projet d'extension du tracé du périmètre de protection rapprochée** proposé par l'hydrogéologue agréé. Elle n'est donc pas soumise aux servitudes s'y appliquant.

Avis C E : Je constate que la réserve SEV17 a été construite après le rapport de l'hydrogéologue.

3 Chercoute, plus qu'un captage de secours

Par ailleurs il est indiqué dans le dossier que le captage de Chercoute est un captage de secours :

RNT p9

III. Contexte réglementaire Le captage de Chercoute est une ressource non stratégique, indispensable en secours en cas de défaillance accidentelle d'une ressource stratégique du SIEPDEP et utilisée quotidiennement par le producteur d'eau.

Il produit environ 100 000 mètres cubes d'eau potable par an directement utilisable par « simple désinfection au chlore gazeux ».

La production maximale annuelle dans l'arrêté de 1987 comme dans le projet mis à l'enquête est autorisée à hauteur de 192 000 mètres cubes.

Certes cela ne représente à plein régime et sur ce site unique de captage que 20% des volumes distribués par le Syndicat de la Courance, mais l'on ne doit pas oublier que cette zone de captage (eau potable) est de facto en concurrence les 5 autres points de puisage qui alimentent la bassines SEV 17 (2 600 000 m³ pour l'irrigation). En clair la zone est susceptible de fournir plus au réservoir de Mauzé si on le voulait.

Dans un contexte où :

- Le département des Deux-Sèvres importe 3 millions de m³ d'eau potable (de Mervent en Vendée pour le centre79 et de La Loire pour le nord79)
- Les départements voisins de Charente-Maritime et Vendée sont en souffrance récurrente pour la fourniture d'eau potable.

Il conviendrait de revoir totalement les priorités des syndicats d'eau et particulièrement du service Eau Potable de la CAN qui possède, à Chercoute un captage de qualité moyenne certes mais largement améliorable (*voir ci-dessous*) et qui pourrait être beaucoup plus productif seul (en respectant la norme du 60m³/h et 192 000m³/an proposé par l'hydrologue) ou associé à d'autres point de puisage de la zone. L'étude hydrogéologique montre en effet que le potentiel du BAC est supérieur en quantité, si besoin, tout en permettant de respecter l'équilibre des milieux, nappes et rivières Mignon et ses affluents, à condition de devenir raisonnable sur la pression de l'irrigation.

Réponses du Maître d'ouvrage

Les calculs proposés ci-dessus sont erronés. Le volume annuel maximal théorique autorisé est de 1440 m³/j x 365 = 525 600 m³ (pour un volume actuellement légèrement supérieur à 100 000 m³). La production du captage de Chercoute pourrait donc être multipliée par 5. Ce qui laisse une marge de manœuvre conséquente à Niort Agglo pour :

- Couvrir les besoins futurs (estimés dans l'étude patrimoniale « Eau Potable » de 2017 à +13% et +8% à échéance 15 ans pour les deux unités de distribution desservies par ce captage, soit à l'échéance 2032).
- Utiliser le captage de Chercoute comme captage de secours en cas de besoin.

Avis C E : Il convient de noter qu'une marge de manœuvre est possible grâce au captage de Chercoute ce qui, avec une année 2022 très déficitaire en eau reste très appréciable.

4 qualités de l'eau de Chercoute

Le rapport de l'hydrogéologue précise RNT p10 :

Par rapport aux limites de qualité des eaux potables distribuées l'eau brute (sans traitement) du captage de Chercoute présente : · régulièrement des défauts de qualité microbiologique qui sont corrigés par le traitement de désinfection ; · des dépassements ponctuels de la limite de carbone organique total (3 analyses sur 27) ; · des concentrations en nitrates assez élevées (entre 23 et 58 mg/L) qui peuvent parfois dépasser la limite de 50 mg/L

(12 valeurs sur 95, mais très rarement ces dernières années). L'eau possède une minéralisation importante à excessive. Elle est dure (TH de 40°F). L'eau présente des traces de pesticides : triazines (atrazine et métabolites) et captane.

Les nitrates

P187 et 188 du document complet final de TERRAQUA, tableau 56, on découvre que des valeurs de 190 U N/ha pour le blé, de 187 U N/ha pour le colza et de 176 U N/ha pour le maïs ont pu être constatées.

Les prescriptions, déjà trop élevées des méthodes « Ferti Mieux » des années 1990, limitées à 170 Unités d'Azote/ha sont largement dépassées !...

Sachant que sur le BAC 60% de la Surface Agricole Utile est en céréales, et que sur le Périmètre Rapproché, on compte 24% de SAU en maïs et 33% en blé, **il conviendrait que des mesures fortes soient appliquées pour en finir avec ces valeurs dans l'eau.**

Réponses du Maitre d'ouvrage

La limite de concentration maximale en nitrates pour les « eaux brutes » d'origine souterraine exploitées pour produire de l'eau potable est fixée à 100 mg/l (code de la santé publique en application de la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998). La limite de 50 mg/l concerne les eaux distribuées (donc après traitement et/ou mélange éventuels). L'eau du captage de Cheroute est mélangée avec l'eau de la Courance avant distribution sur les deux unités de distribution concernées, pour rester en dessous des normes des eaux destinées à la consommation humaine.

Avis C E : La directive Nitrate de 1991 prévoit un programme d'action national. Elles peuvent être renforcées au niveau régional. La directive nitrates fait partie de la liste des obligations réglementaires applicables au titre de la conditionnalité des aides de la PAC.

L'eau en provenance du captage de Cheroute est mélangée avec celle de la bêche d'Epannes (eau de la Courance) au niveau du château d'eau de Mauzé-sur-le-Mignon, ce mélange permet une distribution pour la consommation humaine aux normes.

Les pesticides

P 188-189-190 - Le même document au tableau 57 présente l'ensemble des « substances actives ».

Une litanie de substances possiblement mutagènes et cancérigènes

Conclusion de l'étude p 190 :

Cette liste (tableau 57) a été mise en parallèle avec les paramètres de produits phytosanitaires analysés sur l'eau brute du captage de Cheroute (tableau 32). Il en ressort que les produits phytosanitaires utilisés ne sont pas tous recherchés dans l'eau brute (substance active non surlignée en bleu dans le tableau 57).

Sauf erreur, ce sont 38 substances actives non recherchées en regard de quasi autant cherchées.

Ce sont en fait des pesticides, fongicides, herbicides, aux actions non précisées dans le document.

On ne saurait mieux dire que le captage est insuffisamment protégé !

Réponses du Maitre d'ouvrage

Depuis l'instauration des premiers périmètres de protection sur le secteur de l'ex SIEPDEP les techniques analytiques des laboratoires agréés en hygiène publique auxquels sont confiés ces analyses ont progressé, tant sur le niveau de détection des molécules, que sur leur variété, inclus le cas échéant leurs métabolites connus.

A titre d'illustrations :

- Les analyses de contrôle sanitaire de la qualité des eaux en 2009 comportaient une quinzaine de molécules. En 2021, ce sont plus de 250 molécules qui sont recherchées (chiffre 2021) sur les eaux brutes du captage de Cheroute.

- En complément, les analyses d'autosurveillance sur ce captage concernent actuellement 69 molécules recherchées une fois par mois.

- Certaines molécules non recherchées à l'époque de l'étude mentionnée (2018) sont désormais intégrées au programme d'analyses (comme le S-Métolachlore) ou font l'objet d'un programme de recherche spécifique (comme l'isoxaflutole).

En conclusion, si l'état actuel des process de laboratoires et la connaissance de l'éventail de produits employés ne permet pas une recherche exhaustive des molécules utilisées par l'agriculture, de nombreuses molécules et métabolites recherchées parmi celles désormais connues ne sont cependant pas retrouvées dans les échantillons prélevés régulièrement sur le captage de Chercoute, dans la limite des seuils de détection analytiques actuels (ng/l). En matière d'alimentation humaine, on peut rappeler que l'eau potable est l'aliment le plus contrôlé.

Avis C E : Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine qui relève de la compétence de l'Etat, est exercé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaines et plus particulièrement par le Pôle Santé Publique et Environnementale de la délégation départementale des Deux-Sèvres. Les prélèvements ont été réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

L'ARS à présenter dans le rapport d'étude un avis sanitaire présentant ainsi une eau de bonne qualité.

Par ailleurs, l'étude indique qu'un essai de pompage ininterrompu sur 72 heures (p18/31 rapport de l'hydrogéologue agréé) montre que la distance d'appel du captage remonte à 6000 mètres à l'amont du captage. **Il conviendrait donc d'étendre à minima la zone de protection rapprochée sur 6 km du lit majeur du Mignon en plus des 290 ha prévus.** Une mesure nécessaire en cas d'utilisation en mode « secours » mais aussi en cas de renforcement de l'autonomie de la CAN.

Réponses du Maitre d'ouvrage

En effet, la distance d'appel maximale au débit de 60 m³/h sur un test de 72 h de pompage s'étend à 6000 m en amont. Mais le bureau d'études et l'hydrogéologue agréé ont retenu des conditions d'exploitation « normales » (40 m³/h sur 15 h pour une distance d'appel de 2500 m) pour délimiter une proposition d'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Avis C E : Je n'ai rien à ajouter aux explications du maitre d'ouvrage.

4 Le potentiel naturel de cette zone de captage

- Le Bassin d'Alimentation du captage de Chercoute bénéficie en outre de l'importante zone boisée de la forêt de Chizé, avec des boisements qui représentent 19% de la surface totale. C'est un atout essentiel dans un département où la forêt ne couvre que 8,5% du territoire et qui mérite d'être intégré pour passer de la notion de captage quotidien mais limité et captage de secours à celle de captage permanent à protéger prioritairement.
- Il conviendrait donc que comme d'autres syndicats d'eau en France ou à l'étranger, au moins sur le périmètre rapproché la CAN se donne les moyens que l'ensemble du Périmètre de Protection Rapproché soit cultivé en agriculture biologique permettant 0 pesticide. Et que cet effort soit élargi au périmètre éloigné progressivement. Actuellement sur ce périmètre Rapproché, 1 seule, et pas la plus étendue, des 4 exploitations est cultivée en agriculture biologique.
- L'enjeu d'amélioration de cette source est aussi lié au fait que sur l'ensemble du Bassin d'Appel du Captage, qui deviendra le périmètre éloigné, il n'y a au final que 79 sièges d'exploitation agricole, dont 46 élevages, ce qui rend un dialogue potentiel accessible.

C'est un enjeu de la santé des consommateurs actuels et futurs, mais aussi des milieux aquatiques, notamment pour la santé de la faune aquatique.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Le Service des Eaux de la CAN (en continuité de ses prédécesseurs SEV et SIEPDEP) mène depuis 2008 des programmes d'actions (programme ReSources) pour lutter contre les

pollutions diffuses de ses 7 captages principaux où sont prélevés près de 98% de ses ressources en eau (Vivier/Gachets 1 et 3, et Bassée/la Grève/Chateaudet/Marais en vallée de la Courance). Les bassins d'alimentation de ces captages couvrent une surface de plus de 30 000 ha, exploités par plus de 400 exploitations agricoles.

Mettre en place un dispositif similaire sur le captage de Cheroute (bassin de 24 700 ha exploités par plus de 250 exploitations agricoles) où sont prélevés moins de 2% de ses ressources reviendrait à mener une politique publique dont le rapport coût/efficacité serait très faible, alors que l'eau actuellement exploitée répond tout à fait aux normes de qualité tant en production qu'en distribution. En d'autres termes, en agissant sur 55% du territoire concerné, on agit sur 98% des ressources en eau et si on étend le programme d'actions aux 45% de territoire supplémentaire, on ne protégera que 2% des ressources en eau supplémentaires...

Ce sont également les orientations de la politique régionale NéoTerra, en matière de reconquête de la qualité des eaux brutes (la Région Nouvelle Aquitaine et les Agences de l'eau Loire Bretagne et Adour Garonne qui pilotent le programme Re-Sources préconisent sa mise en place sur les captages dit « stratégiques » = principaux).

Avis C E : Je n'ai rien à ajouter aux explications du maître d'ouvrage.

5 Conclusion :

1 Si l'élargissement prévu des Périmètres de Protection – Rapproché, Immédiat et Eloigné, avec une zone A priorisée- est une avancée favorable, nous portons des **réserves fortes à lever** pour la mise en place de ces nouvelles protections concernant les contraintes environnementales réelles sur les pratiques agronomiques et des collectivités (cimetières).

2 Le captage devrait être protégé en allongeant le Périmètre Rapproché sur au moins 6000 mètres du lit majeur du Mignon en plus des 290 ha déjà envisagés.

3 Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sont intéressantes mais actuellement limitées au cadre réglementaire habituel et ne permettent pas au gestionnaire du captage, la CAN, faute d'établir une liste de produits totalement interdits d'assurer à terme une très bonne qualité de l'eau potable captée.

4 Le maintien du caractère « non stratégique » et « de secours » du captage de Cheroute pose un problème majeur quant à l'assurance dans le temps de disposer constamment d'eau potable de qualité dans un contexte de raréfaction de la ressource annoncée par les scientifiques du GIEC comme du groupe ACCLIMATERA de Nouvelle Aquitaine. Les départements des Deux-Sèvres et Charente-Maritime concernés par ce captage devraient être vigilants quant à leur autonomie d'approvisionnement en eau potable.

5 Enfin, vu l'importance de l'enjeu que nous mesurons encore plus avec les sécheresses récurrentes qui s'amplifient, nous considérons que la durée de l'enquête est totalement insuffisante pour l'accès au grand public et demandons qu'elle soit prolongée de 2 semaines

Pour EELV79,
François GIBERT, élu communautaire, Communauté d'Agglomération de Niort,
Tel : 06 82 59 06 76 ; mèl francois.gibert5@wanadoo.fr

Réponses du Maître d'ouvrage

Concernant les points 1 à 4, les éléments de réponse et/ou de réflexion sont fournis dans les paragraphes « Réponses du Maître d'ouvrage » qui précèdent.

Pour le point 5, il convient de préciser que la durée de l'enquête publique est fixée par l'Etat (Préfecture) qui pourra argumenter sur ce point.

⇒ Magalie Migaud représentante légale de Deux-Sèvres Nature Environnement.
Mail reçu le 30 /09



Niort, le 30 septembre 2022
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Bernard Giraud

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection du captage de Chercoutte situé à Mauzé-sur-le-Mignon et parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, Deux Sèvres Nature Environnement, suite à l'examen de ce dossier, vous fait part de plusieurs remarques.

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement. Créée en 1969, elle a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ».

Remarques d'ordre général :

Un délai de 16 jours accordé pour la consultation concernant un dossier si complexe ne nous paraît pas compatible avec le droit à l'information des citoyens. L'étude d'un dossier de plus de 220 pages nécessite, **au minimum, un mois d'enquête publique**, si on est désireux d'une réelle démocratie participative.

Réponses du Maître d'ouvrage

Il convient de préciser que la durée de l'enquête publique est fixée par l'Etat (Préfecture) qui pourra argumenter sur ce point. En outre, il s'agit de la révision d'un précédent périmètre, pas de l'instauration d'un nouveau sur un contexte à découvrir.

Avis C E : Bien que la publicité (Journaux et avis d'enquête à chaque mairie) ait été réalisé dans les délais, le 06 Septembre et la fin de l'enquête le 30 Septembre, je conviens que cette durée est courte. Mais les procédures de DUP Déclaration d'Utilité Publique précisent que l'enquête publique doit durer au moins quinze jours.

L'objectif de la révision présenté dans le document de l'enquête publique nous paraît louable puisque la zone de protection de la ressource en eau du captage de Chercoutte va être accrue : **290 Ha au lieu de 50**. Cette révision permettra de rendre plus pertinent le périmètre de l'aire d'alimentation de ce captage.

Cette demande de modification du périmètre de protection d'un captage (dédié à l'alimentation humaine) a été initiée en 2012 au vu de l'enjeu de santé publique. **Il est très étonnant que 10 années soient nécessaires pour réaliser une telle révision compte tenu des impacts potentiels de la qualité de l'eau sur la santé des populations locales.**

Réponses du Maître d'ouvrage

Différentes étapes se sont succédé tout au long de la période citée : Comme prévu par l'arrêté du 19/12/2012, courant 2014, le SMEPDEP (ex-SIEPDEP) de la Vallée de la Courance, exploitant du captage de Chercoutte, s'est engagé dans la procédure de révision des périmètres de protection en délibérant pour provisionner un montant afin de financer les études nécessaires (marchés publics). Au cours des années suivantes, l'étude préalable a été préparée mais des problèmes de personnels n'ont pas permis de lancer l'étude avant 2018. Celle-ci s'est déroulée sur 2018-2019. Puis l'hydrogéologue agréé désigné

par le Préfet a été saisi. Il a rendu son avis en mars 2020. Un complément d'étude s'est déroulé courant 2020 et le groupe d'acteurs locaux associés tout au long de ces étapes a été réuni pour une présentation générale du projet (octobre 2020). Fin 2020, Niort Agglo (qui avait, entre temps, récupéré la compétence du SIEPDEP) a passé la main à l'ARS pour l'organisation des étapes suivantes (consultation des services de l'Etat, enquête publique).

Avis C E : Il est certain que depuis 2012, la procédure de révision des périmètres alors décidée est relativement longue, le rapport d'étude du 21 Mars 2019 m'a obligé à poser beaucoup de questions à Mr Caillé chargé du projet.

Pendant ces 10 années, des infrastructures normalement interdites en PPR de captage d'eau potable, ont pu être implantées et se retrouvent dans ce nouveau périmètre de protection. Il est regrettable que la protection de la ressource en eau potable n'ait pas été un dossier prioritaire pendant cette décennie.

49

Réponses du Maitre d'ouvrage

Ce commentaire n'appelle pas de réponse. La CAN régie du SEV a repris la gestion de ces ressources au 1/1/2020.

Aujourd'hui, le département des Deux-Sèvres est déficitaire en eau potable et nous sommes obligés d'importer **3 millions** de m3 depuis les départements voisins. C'est pourquoi, chaque captage compte et doit être fortement protégé, si on veut qu'à l'avenir la distribution d'eau potable puisse être sécurisée. La classification « ressource non stratégique » du captage de Cheroute, qui est quotidiennement utilisé, nous paraît totalement inappropriée dans ce contexte de raréfaction de la ressource. Nous souhaitons que cette appellation soit requalifiée au regard des pénuries d'eaux potable (actuelles et futures).

Réponses du Maitre d'ouvrage

Ces éléments ne sont pas du ressort de la présente enquête publique visant la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute. Toutefois, on peut préciser que les éléments techniques fournis dans le dossier d'enquête sont en cohérence avec l'étude patrimoniale « Eau Potable » réalisées en 2017 à l'échelle du Sud Deux-Sèvres et le schéma départemental d'alimentation en eau potable piloté par le Département des Deux-Sèvres (notamment les éléments de prospectives estimant les besoins futurs par unité de distribution et structures productrices d'eau potable à l'échéance 2032).

Remarques Techniques :

Volet qualitatif

Il est intéressant de noter qu', entre l'arrêté préfectoral de DUP de 1987 et la proposition de réglementation de 2022 sur l'emprise du périmètre rapproché, les activités interdites n'ont pas beaucoup variées. Cependant en 35 ans les pratiques humaines et notamment les produits chimiques utilisés par les humains (industrie, agriculture et particuliers) ont considérablement changé. Si on regarde le tableau N° 57 de l'étude (« Tableau 57 : substances actives utilisées pour les traitements phytosanitaires des cultures au sein du parcellaire enquêté du bassin d'alimentation du captage de Cheroute »), on constate que plusieurs dizaines de matières actives sont utilisées sur cette aire de captage et que l'étude indique qu'il *en ressort que les produits phytosanitaires utilisés ne sont pas tous recherchés dans l'eau brute*. Afin de protéger l'eau brute de ce captage, **il nous paraît indispensable que le principe de précaution soit appliqué et qu'il soit clairement indiqué que les matières actives dangereuses pour la santé** (Cancérogène, mutagène et reprotoxique : CMR ainsi que les perturbateurs endocriniens) **doivent être interdites dans le PPR** (toutes activités confondues).

Réponses du Maitre d'ouvrage

C'est une option, mais elle n'a pas été proposée par l'hydrogéologue agréé. Et, en effet, on ne peut se satisfaire de ces lacunes de connaissances sur les molécules phytosanitaires... Néanmoins, depuis l'instauration des premiers périmètres de protection sur le secteur de l'ex SIEPDEP les techniques analytiques des laboratoires agréés en hygiène publique auxquels sont confiés ces analyses ont progressé, tant sur le niveau de détection des molécules, que sur leur variété, inclus le cas échéant leurs métabolites connus.

A titre d'illustrations :

- Les analyses de contrôle sanitaire de la qualité des eaux en 2009 comportaient une quinzaine de molécules. En 2021, ce sont plus de 250 molécules qui sont recherchées (chiffre 2021) sur les eaux brutes du captage de Cheroute.

- En complément, les analyses d'autosurveillance sur ce captage concernent actuellement 69 molécules recherchées une fois par mois.

- Certaines molécules non recherchées à l'époque de l'étude mentionnée (2018) sont désormais intégrées au programme d'analyses (comme le S-Métolachlore) ou font l'objet d'un programme de recherche spécifique (comme l'isoxaflutole).

En conclusion, si l'état actuel des process de laboratoires et la connaissance de l'éventail de produits employés ne permet pas une recherche exhaustive des molécules utilisées par l'agriculture, de nombreuses molécules et métabolites recherchées parmi celles désormais connues ne sont cependant pas retrouvées dans les échantillons prélevés régulièrement sur le captage de Cheroute, dans la limite des seuils de détection analytiques actuels (ng/l).

Enfin, en ce qui concerne la dangerosité supposée notamment de certains métabolites, le classement entre « pertinent » à suivre et non pertinent, a encore évolué au cours de l'été 2022. Il appartient à l'ARS, sur l'avis de l'ANSES, de statuer sur ce sujet.

En matière d'alimentation humaine, on peut rappeler que l'eau potable est l'aliment le plus contrôlé.

Avis C E : La commission européenne a adoptée le 19 Janvier 2022 la recherche potentielle de deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Ces nouvelles exigences de surveillance devront être en place avant le 12 janvier 2023

Nous observons que les teneurs en nitrates qui sont un bon indicateur de la vulnérabilité de la ressource vis-à-vis de pollutions diffuses agricoles sont élevées (moyenne 39 Mg/l, avec ponctuellement des pics à 58 mg). On notera que malgré les « plans nitrates » et les réglementations mises en place pour faire baisser ces taux, aucune amélioration n'est enregistrée depuis 2011 : Les taux enregistrés, début 2019, s'élèvent à 45 Mg/l.

Réponses du Maitre d'ouvrage

C'est juste. Mais que ce serait-il passé sans les déclinaisons régionales et nationales de la Directive européenne Nitrates de 1991 ?

Avis C E : La directive Nitrate de 1991 prévoit un programme d'action national. Elles peuvent être renforcées au niveau régional. La directive nitrates fait partie de la liste des obligations réglementaires applicables au titre de la conditionnalité des aides de la PAC.

La compétence « eau potable » prise en 2020 par la collectivité locale (CAN) permettra l'utilisation de nouveaux leviers pour protéger cette ressource. D'après le dossier mis à l'enquête, «*la collectivité responsable du service d'eau potable devra pouvoir se rendre acquéreur, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, de toutes les parcelles faisant l'objet de phénomènes karstiques (pertes, dolines, poljé, avens d'effondrements)*» (voir p. 17 de l'étude économique). Cette mesure a été renforcée par la loi en 2022 (voir le «**Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine**»). Nous

souhaitons que ce levier d'actions soit activé sur les zones les plus vulnérables du périmètre de protection.

Réponses du Maitre d'ouvrage

En effet, l'hydrogéologue préconise l'acquisition en cas de contexte karstiques apparents (gouffres, dolines etc.). Le SEV/CAN n'exclut pas d'activer ce levier (déjà utilisé sur les bassins d'alimentation des captages principaux du Vivier, en contexte plus nettement karstique, dans des terrains calcaires du dogger et de l'infra-toarcien). Ceci dit, lors de l'étude préalable sur le bassin d'alimentation du captage de Cheroute (2018-2019), l'enquête auprès d'acteurs locaux a révélé de potentiels phénomènes d'effondrement en date de 1996... Depuis, aucune trace similaire n'est signalée à ce jour.

51

Avis C E : Je n'ai rien à ajouter aux explications du maitre d'ouvrage.

Sur le volet quantitatif

Une remarque du bureau d'étude nous interpelle : *suite au projet d'aménagement des réserves d'eau à l'usage agricole, un impact négatif sur la ressource captée est possible. En bilan global du fait de l'augmentation des prélèvements réels en volume annuel que permettra ce transfert des pompages de l'été vers l'hiver, les prélèvements directs en été qui subsisteront ne devant plus être contraints par des restrictions. A défaut d'éléments sur le sujet, il n'est pas possible de formuler un avis sur la compatibilité de ce projet de retenues collectives avec la protection du captage de Cheroute.*

Nous tenons à rappeler que le département des Deux-Sèvres est **déficitaire en eau potable** et que le changement climatique va accentuer le déficit. Le SIGES Aquitaine souligne que la diminution **du flux entrant dans le système changerait les conditions de recharge des systèmes hydrogéologiques**. Nous nous interrogeons sur l'impact négatif du cumul des prélèvements en eau signalé dans cette étude et souhaitons que la **compatibilité de tous les prélèvements de ce territoire soit clairement indiquée** dans ce dossier.

Réponses du Maitre d'ouvrage

Il convient de rappeler que le cycle de remplissage des ressources en eau en Deux-Sèvres est un cycle annuel. Il y a peu de lien statistique entre deux années, ce n'est donc pas tous les ans que les Deux-Sèvres sont déficitaires, même si les tendances interannuelles liées à l'augmentation progressive de la température, se traduisent petit à petit par un moindre remplissage des nappes, à pluie constante. Il est donc important d'anticiper pour les décennies à venir, tant sur les pratiques d'irrigation que sur les infrastructures.

Le contrat territorial de gestion quantitative porté par la Coop de l'eau et la Chambre d'Agriculture contient en effet un volet lié à la substitution, comme le prévoit par ailleurs le SDAGE Loire-Bretagne. Les études d'impacts préalables, menées par différentes institutions, notamment avec le modèle régional du BRGM, ont pu montrer concernant ces ouvrages de stockage, sans relation directe avec le présent sujet de périmètre de protection contre des pollutions accidentelles, que l'influence des pompages hivernaux de remplissage des retenues, quand ils respectent les seuils ayant permis de laisser la nappe se reconstituer en hiver, sont relativement faibles. En revanche, le bénéfice est beaucoup plus marqué en été quand l'irrigation est atténuée d'autant, l'eau d'irrigation venant des retenues et non du sous-sol. C'est un élément factuel quantitatif et démontré par plusieurs méthodes de calcul, en faveur de l'exploitation des ouvrages AEP en étiage. En outre, les seuils estivaux de l'arrêté cadre annuel de limitation des usages, s'ils sont atteints, continueront de s'appliquer pour tous les irrigants non raccordés, un système de péréquation étant prévu entre eux et les raccordés, sur le coût de l'irrigation. Quoiqu'il en soit, il n'appartient pas au présent dossier de fournir les éléments détaillés de l'étude d'impact de la retenue proche du site, en hiver et en été, mais elle peut être demandée à la Coop de l'eau.

Avis C E : Je n'ai rien à ajouter aux explications du maitre d'ouvrage.

Monsieur le commissaire enquêteur, suite à l'analyse de ce dossier, nous donnons un **avis favorable à l'extension de la zone de protection du captage de Chercoute, sous réserve que nos observations soient prises en compte par le porteur de projet.**

La Représentante Légale de l'association,

Magali Migaud

52

⇒ Mme Joëlle Lallemand pour l'APIEEE

Mail reçu le 30/09



Place de la mairie
79170 Chizé

Association de Protection,
d'information et d'étude de l'eau et
de son environnement

Le 30 :09/2022

Déposition de l'APIEEE

Depuis le début du captage d'eau potable de Chercoute, des anomalies ont été constatées :

-d'abord les priorités d'usage de l'eau (à savoir d'abord l'eau potable, ensuite l'eau pour le milieu, puis l'eau économique) n'ont pas été établies. En effet, l'arrêté du 18 mai 1987 prévoyait que le syndicat d'eau devrait "*indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux*"

Réponses du Maitre d'ouvrage

C'est la loi sur l'eau de 1992 qui introduit la notion de priorités d'usage de l'eau. En 1987 donc, cette notion n'existait pas juridiquement.

-ensuite la révision des périmètres de protection rapprochée du captage aurait dû être faite bien plus tôt comme demandé dans l'arrêté du 19 décembre 2012. Ceci a permis de construire une retenue de substitution, la SEV 17, dans le nouveau PPR. Or dans le rapport du 3 mars 2020 de l'hydrogéologue agréé, aurait dû être interdite dans le PPR "*la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable*"

Réponses du Maitre d'ouvrage

Non, la réserve de substitution SEV17 se trouve en dehors du projet d'extension du tracé du périmètre de **protection rapprochée** proposé par l'hydrogéologue agréé. Elle n'est donc pas soumise aux

servitudes s'y appliquant.

Avis C E : Je constate que la réserve SEV17 a été construite après le rapport de l'hydrogéologue.
-enfin, le captage de Cheroute est considéré comme un captage de secours seulement ce qui n'est pas acceptable compte tenu qu'il représente 42% des volumes utilisés par le réservoir de Mauzé. Compte tenu également de la tension qu'on a pu constater sur l'eau potable cette année et compte tenu du fait que le département des Deux-Sèvres est fortement dépendant de la Loire et de la Vendée pour son alimentation en eau potable.

Réponses du Maître d'ouvrage

C'est faux, il est écrit, en page 9 de la pièce 2 du dossier d'enquête publique, précisément : « Le **captage de Cheroute** est une **ressource non stratégique**, indispensable **en secours** en cas de défaillance accidentelle d'une ressource stratégique du SIEPDEP et **utilisée quotidiennement** par le producteur d'eau. »

53

Avis C E : Le captage de Cheroute est utilisé quotidiennement mais peut augmenter facilement son volume prélevé au cas oùd'où captage de secours.

-pour finir, le captage présente des teneurs en nitrates assez élevées et des traces de pesticides ce qui n'est pas étonnant vu les pratiques agricoles à proximité, non adaptées à la protection de la ressource en eau potable.

Réponses du Maître d'ouvrage

L'eau actuellement exploitée répond tout à fait aux normes de qualité tant en production qu'en distribution.

Avis C E : La directive Nitrate de 1991 prévoit un programme d'action national. Elles peuvent être renforcées au niveau régional. La directive nitrates fait partie de la liste des obligations réglementaires applicables au titre de la conditionnalité des aides de la PAC.

En conclusion, bien que nous soyons favorables à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute, nous demandons que la qualité de l'eau potable soit mieux prise en compte,
-notamment en contrôlant un plus grand nombre de polluants que ce qui se fait actuellement
-et en imposant des mesures plus strictes dans les périmètres de protection (forte diminution du Nitrate et des produits phyto)

Joëlle Lallemand pour l'APIEEE

⇒ Mme Paillat Josseline

Mail reçu le 30/09

Depuis 55 ans nous habitons aux Grolières Blanches commune de Mauzé sur le Mignon où nous avons exercé notre métier d'agriculteurs en polyculture-élevage.

L'agriculture a connu de nombreuses évolutions et préconisations auxquelles nous nous sommes adaptés.

Après une période en agriculture biologique, malgré notre philosophie, nous avons dû continuer notre activité en « conventionnel » mais, avec toujours à l'esprit, le respect de l'environnement.

Les plans d'épandage, les mises aux normes des bâtiments agricoles et toutes les bonnes pratiques mises en place préservent déjà la qualité des eaux.

Certes il faut un cadre mais des adaptations doivent être possibles pour permettre la continuité de l'activité économique des exploitations concernées sans dévaloriser le patrimoine foncier.

L'eau de bonne qualité reste un enjeu majeur pour tous comme celle produite par le forage de Chercoute mais il ne faut pas se tromper en prenant les agriculteurs pour des « boucs émissaires » en rajoutant toujours des couches supplémentaires.

Etendre le périmètre de proximité tel qu'il est proposé nous semble vraiment inadapté !!

54

Réponses du Maitre d'ouvrage

Sans plus de précision sur les raisons de l'inadaptation mentionnée, il ne nous est pas possible de répondre à cette observation. Il ne nous semble pas que le patrimoine foncier soit dévalorisé ni l'activité économique des exploitations agricoles entravées dans les différents périmètres et les mesures afférentes prescrits par l'hydrogéologue agréé.

Avis C E : La liste des prescriptions proposées sur le périmètre rapproché semble contraignante, et atteint forcément les agriculteurs dans ce même périmètre, mais une eau de qualité passe par sans doute quelques désagréments.

⇒ Mr Durand Mathieu

Mail reçu le 30/09

Monsieur le commissaire enquêteur,

Maigre contribution, pour déplorer déjà le délai très largement insuffisant pour pouvoir consulter et s'approprier le dossier, et émettre un avis. Dommage d'attendre aussi longtemps après l'avis de l'hydrogéologue pour ne laisser que si peu de temps pour contribuer ?!

Sur le fond, je ne pourrai donc que reprendre les interrogations de l'hydrogéologue sur la présence à proximité d'une réserve de pseudo-substitution et y adjoindre mes inquiétudes sur l'impact qu'elle-même, les prélèvements qu'elle occasionne, et les pratiques agro-industrielles qu'elle pérennise pourront avoir sur l'eau, aussi bien en qualité qu'en quantité, ainsi que sur les milieux et le vivant.

Ces points méritent d'être étudiés plus avant, ces ouvrages interdits, et ces pratiques largement plus encadrées dans le cadre de ce projet d'arrêté de protection de captage.

Vous remerciant pour votre prise en compte.

Bien cordialement,

Mathieu Durand

Réponses du Maitre d'ouvrage

Il convient de préciser que la durée de l'enquête publique est fixée par l'Etat (Préfecture) qui pourra argumenter sur ce point.

Concernant les retenues de substitution de prélèvement d'eau à usage agricole, une enquête publique spécifique s'est déroulée en 2017. Il ne nous semble pas que l'analyse de ces projets portés par la chambre d'agriculture et la coopérative de l'eau doive être réalisé dans le cadre de la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute.

Avis C E : Je n'ai rien à ajouter aux explications du maitre d'ouvrage.

Les remarques et questions du commissaire enquêteur

55

Travaux à réaliser au sein du périmètre de protection immédiate :

Sur les préconisations de l'hydrogéologue agréé fait état d'un certain nombre de travaux à réaliser pour assurer la sécurisation de la station de pompage. J'ai noté que le captage devra faire l'objet d'aménagements visant à le préserver des risques d'intrusions de substances indésirables notamment lors des submersions durant les crues du Mignon. Comme le précise Terraqua, la tête de puits devrait s'élever d'au moins 0,20 mètre au-dessus du plancher de la base de l'avant-puits. Par ailleurs, la tête de captage devrait être cimentée sur un mètre de profondeur compté à partir du terrain naturel. Compte tenu de l'inondabilité du site, cette tête devrait être étanche ou située dans un local lui-même étanche. Cette parcelle doit être dotée d'une clôture et d'un portail cadénassé, de 2 mètres de haut maintenus en bon état.

C E : J'ai déjà vu lors d'une visite sur le terrain, qu'une barrière nouvelle était en place, mais que la clôture nouvelle et réglementaire n'était pas installée, que la tête de captage n'avait pas encore été modifiée.

Quel est l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'ensemble des travaux de sécurisation décrits ci-dessus de la station de pompage ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Les travaux étaient budgétés pour 2022 mais l'enquête publique a été repoussée par la Préfecture, ainsi ils risquent de ne pouvoir être réalisés d'ici la fin d'année... Ils seront donc reportés sur 2023.

Avis C E : Dont acte

Travaux à réaliser au sein du périmètre de protection rapprochée :

La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection).

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention.

C E : Lors d'un passage sur la zone de Mallet, j'ai vu qu'un SIVOM occupait les lieux, des déchets inertes sont sur la droite de l'entrée, je ne suis pas allé à l'intérieur, aussi, les travaux demandés par l'hydrogéologue sont-ils prévus et sous quelle date ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Il faut poser la question au propriétaire de l'ancien moulin (la mairie de Mauzé sur le Mignon) et au locataire (le SIVOM).

Avis C E : La prescription sur cette zone dit : *La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets qui y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection) ;*

Je pense donc que le nécessaire sera fait en temps utile.

Déchet inerte : qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

56

D'autre part, un dépôt sauvage mentionné par la mairie de Saint-Pierre-d'Amilly est également situé dans le secteur rapproché au niveau de Simoussais. Il se trouve également en zone inondable à environ 800 mètres en amont du captage.

C E : Le contrôle de ce dépôt sauvage n'est pas signalé sur le dossier d'étude de Terraqua, mais seulement sur le rapport de l'hydrogéologue ; qu'en est-il ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Nous signalerons cet élément au Maire et aux services de l'Etat compétents en matière de Police de l'Eau une fois l'arrêté inter-préfectoral de DUP signé.

Tous les forages feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale en référence aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003, les ouvrages non-conformes, devront être mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art. De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés.

C E : Le contrôle sur ces installations a-t'il commencé, et auquel cas sait-on le nombre de non conformes ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

C'est l'Etat qui a la compétence pour réaliser ces contrôles de conformité. Nous demanderons aux DDT79 et DDTM17 un point d'étape une fois l'arrêté inter-préfectoral de DUP signé.

Avis C E : Dont acte.

Une vigilance particulière de la part du responsable du service de l'eau potable, des services de l'Etat et des acteurs locaux pour maîtriser, voire supprimer, les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses doit être mise en œuvre dans le périmètre de protection rapproché.

C E : Qu'en est- il, cette vigilance est-elle aujourd'hui opérationnelle ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Elle l'est de la part du responsable du service de l'eau potable. Concernant les services de l'Etat et les acteurs locaux, il faut leur poser la question.

Concernant le terme « diffuses » : il s'agit d'une erreur, nous avons contacté l'hydrogéologue agréé, ce terme à échapper à sa relecture ainsi qu'à la nôtre. Il faut lire « accidentelles ».

Un plan d'alerte sera élaboré à l'échelle de cette zone A avec comme objectif :

- ✓ l'information du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans l'environnement ;
- ✓ l'information immédiate du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans le cours d'eau du Mignon.

C E : Qu'en est-il de ce plan d'alerte ? est-il en vigueur ?

Réponses du Maitre d'ouvrage.

Ce plan d'alerte sera rédigé et mis en place une fois l'arrêté inter-préfectoral de DUP signé, soit a priori au cours de l'année 2023.

Avis C E : Dont acte

C E : Quelles sont les dispositions prises en cas de coupure d'électricité de longue durée, par exemple à la suite de tempêtes ou d'épisodes neigeux et de verglas importants ayant entraîné la chute de lignes électriques ?

Réponses du Maitre d'ouvrage.

Le plan électro-secours de la Préfecture prévoit la liste des installations non délestables de la régie du SEV en électricité et pour lesquels il faut le cas échéant une réquisition de groupe. Tous les sites sont équipés d'inverseurs pour brancher des groupes électrogènes. En cas de coupure générale, le site de production du Vivier dispose d'un groupe diesel. Rue du Vivier la remontée entre le bassin au sol et le château d'eau dispose également d'un groupe diesel. Une distribution d'eau chlorée est donc à minima assurée, même si l'usine est inopérante (ex : inondation, coupure générale sur tempête).

Un groupe électrogène dédié au site d'Epannes du secteur Courance, également est prévu en acquisition fin 2022.

Avis C E : C'est une réponse satisfaisante à mes observations.

C E : A l'issue de la procédure de déclaration d'utilité publique, c'est-à-dire après signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qui sera chargé de rencontrer chacun des exploitants agricoles concernés par des prescriptions, afin de mettre en œuvre le cahier des charges de l'étude technico-économique sur le volet agricole, préalablement à la signature des conventions financières ?

D'autre part, qui effectuera ensuite les contrôles de bonne exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral ?

Réponses du Maitre d'ouvrage

Sur le volet agricole, il s'agit essentiellement de mises en conformité avec la réglementation existante. Voir le tableau page 21 de la pièce 5 du dossier d'enquête publique :

PPR-V-N°2 : Stockages d'hydrocarbures

PPR-V-N°3 : Forages

Si le contrôle des installations revient aux services de l'Etat, le Service des Eaux de la CAN pourra éventuellement accompagner les exploitants, en les orientant vers les structures techniques compétentes.

Par ailleurs, les contrôles concernant les installations relevant de la production d'eau potable (forage, pompage, périmètre de protection immédiat) seront réalisés par le service des eaux de la CAN. Ceux concernant des installations autres sont de la compétence des services de l'Etat et du Maire qui a le pouvoir de police. Le Service des eaux ne compte pas dans ses effectifs d'agents assermentés ou habilités à contrôler, et constater des infractions. Nous demandons à ce que le rôle de chacun soit bien identifié dans le futur arrêté inter-préfectoral du DUP.

58

Avis C E : Il me semblait important que soit précisé la suite des prescriptions qui impacteront chaque riverain.

Mon avis global sur le mémoire en réponse du Service des eaux de la vallée de la Courance et du Vivier : D'une manière générale, les réponses apportées sont synthétiques, claires, précises et cohérentes. Elles sont par conséquent globalement satisfaisantes.

Le rapport d'enquête étant maintenant achevé, je précise que mes conclusions motivées et mon avis sur :

- ⇒ la mise en place des nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- ⇒ l'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, font l'objet de deux documents séparés au titre de :
- ❖ l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie de ce rapport),
- ❖ l'enquête parcellaire (3^{ème} partie de ce rapport).

Rapport établi le 30 Octobre 2022

Bernard Giraud

Commissaire Enquêteur

B. Giraud

